

*Actes du Séminaire du réseau des femmes parlementaires*

sur

LA CONVENTION  
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
A L'ÉGARD DES FEMMES

et sur

LE RÔLE DES FEMMES PARLEMENTAIRES  
DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

*Kinshasa 30 et 31 mars 2009  
(République démocratique du Congo)*

---

*Séminaire en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie  
(Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme)*

*A l'heure où ces actes sont publiés,  
nous vous informons que nous attendons encore quelques contributions.*

*Elles seront prises en compte au fur et à mesure de leur arrivée et publiées  
dans le document mis en ligne sur le site internet de l'APF.*



## - Sommaire -

SYNTHÈSE ET DÉCLARATION DU SÉMINAIRE.....	6
PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE.....	9
PROGRAMME DU SÉMINAIRE.....	14
<b>SÉANCE D'OUVERTURE.....</b>	<b>17</b>
INTERVENTION DE MME ROSE-MARIE LOSIER-COOL, VICE-PRÉSIDENTE DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'APF, SÉNATRICE (CANADA).....	18
MESSAGE DE M. ABDOU DIOUF, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA FRANCOPHONIE, LU PAR M. VALENTIN LOEMBA-BAYONNE, REPRÉSENTANT DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF).....	23
INTERVENTION DE M. LOUIS MICHEL, COMMISSAIRE EUROPÉEN AU DÉVELOPPEMENT ET À L'AIDE HUMANITAIRE...26	
<b>TRAVAUX DU SÉMINAIRE.....</b>	<b>32</b>
<b>LE RÔLE DES FEMMES PARLEMENTAIRES DANS LA RÉOLUTION DES CONFLITS DANS L'ESPACE FRANCOPHONE.....</b>	<b>33</b>
INTERVENTION DE M. VALENTIN LOEMBA-BAYONNE, REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)...34	
INTERVENTION DE MME FRANCINE JOHN CALAME, DÉPUTÉE SUISSE, MEMBRE DE LA COMMISSION DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES POUR LES FEMMES ET LES HOMMES AU CONSEIL DE L'EUROPE (SUISSE).....	52
INTERVENTION DE MME ELISE NGOWO EFFANGE-MBELLA CONSEILLÈRE PRINCIPALE EN GENRE (MONUC).....	60
<b>LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDEF).....</b>	<b>64</b>
INTERVENTION DE MAITRE HUGUETTE BOKPE GNACADJA (BÉNIN), ANCIENNE EXPERTE DU COMITÉ CEDEF.....	65
INTERVENTION DE MME PATRIZIA MORELLI, PARLEMENTAIRE DU CONSEIL RÉGIONAL (VAL D'AOSTE).....	79
<b>CÉRÉMONIE DE CLÔTURE.....</b>	<b>94</b>
INTERVENTION DE MME ROSE-MARIE LOSIER-COOL, VICE-PRÉSIDENTE DU RÉSEAU DES FEMMES PARLEMENTAIRES DE L'APF, SÉNATRICE (CANADA).....	95
<b>ANNEXES.....</b>	<b>100</b>
.....	101
BIOGRAPHIE DES CONFÉRENCIERS.....	101
LISTE DES PARTICIPANTS (PARTICIPANTS ET CONFÉRENCIERS).....	109
DÉCLARATION CONCERNANT LES VIOLENCES À L'ÉGARD DE LA POPULATION CIVILE À L'EST DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	111
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....	112



PROCOLE FACULTATIF  
À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION  
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....120



## ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

L'APF est l'Assemblée consultative de la Francophonie.  
Elle regroupe des parlementaires de 77 parlements ou organisations interparlementaires.

---

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE

*Paris, le 24 mars 2009*

#### *Séminaire du Réseau des femmes parlementaires à Kinshasa*

Un séminaire d'information et de sensibilisation organisé par le Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie aura lieu à Kinshasa (République démocratique du Congo), les 30 et 31 mars 2009, sous la présidence de Rose-Marie Losier-Cool, sénatrice (Canada).<sup>1</sup>

Le séminaire portera sur le suivi de « la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, à l'égard des femmes (CEDEF) » et sur le thème du « rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ».

Les femmes parlementaires de la RDC et des pays limitrophes (Rwanda, Burundi et Congo Brazzaville), ainsi que leurs collègues masculins, entendront des exposés de parlementaires de tous les continents, ainsi que des experts internationaux du Comité CEDEF, de l'Union européenne, de l'Union africaine, de la Francophonie et de la Monuc.<sup>2</sup>

Depuis 2004, le Réseau des femmes parlementaires de l'APF met en œuvre un programme de coopération autonome, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, et organise des séminaires d'information et de sensibilisation portant sur la CEDEF, au bénéfice des femmes parlementaires de l'espace francophone. Cette convention des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 1979, vise à instaurer l'égalité des droits pour les femmes du monde entier. Elle est, à ce titre, l'instrument normatif international le plus important à ce jour concernant les femmes.

Contact : **Marjorie Houle**

Chargée des communications

Tél. : 33 (0) 1 40 63 91 60

Tél. : 33 (0) 6 88 87 90 16

Fax : 33 (0) 1 40 63 91 78

Courriel : [mhoule@apf-fr.org](mailto:mhoule@apf-fr.org)

---

<sup>1</sup> Mme LOSIER-COOL est la Présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF

<sup>2</sup> M. Louis MICHEL, commissaire au développement et à l'aide humanitaire (Union européenne), M. l'Ambassadeur Emile OGNIMBA, directeur du département des affaires politiques de la commission de l'Union Africaine, Mme Christine DESOUCHES, conseillère spéciale d'Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, Mme Francine JOHN-CALAME, députée (Suisse), membre de la commission de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes (Conseil de l'Europe), Mme Huguette BOKPE GNACADJA, ancienne experte du Comité CEDEF (Nations-Unies), Mme Bangon SAYARATH, députée (Laos), Mme Neloumseï Elise LOUM NDOADOU MNGUE, Vice-présidente de l'Assemblée nationale (Tchad) et Vice-présidente du Parlement Panafricain, Mme MORELLI, conseillère régionale (Vallée d'Aoste)



## *Synthèse et déclaration du séminaire*

---

Un séminaire d'information et de sensibilisation organisé par le Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a eu lieu à Kinshasa (République démocratique du Congo), les 30 et 31 mars 2009, sous la présidence de Rose-Marie Losier-Cool, sénatrice (Canada).

Le séminaire a porté sur le suivi de « la Convention des Nations-Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, à l'égard des femmes (CEDEF) » et sur le « rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ».

Y participaient, outre les 52 femmes parlementaires de la RDC, autant d'hommes parlementaires de la RDC, des femmes parlementaires de pays limitrophes (Burundi et Centrafrique). Ils ont entendu des exposés de parlementaires d'Afrique, d'Amérique et d'Europe, une parlementaire suisse représentant le Conseil de l'Europe, ainsi que des experts internationaux de l'Union européenne, de l'Union africaine, de la Francophonie, du Comité CEDEF et de la Monuc.

La séance solennelle d'ouverture a été présidée par le président de l'Assemblée nationale, M. Vital Kamerhe. S'y sont exprimés Mme Brigitte Kalaba, députée, Questeur adjointe de l'Assemblée nationale, Mme Rose-Marie Losier Cool, sénatrice canadienne et Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF, M. Louis Michel, Commissaire européen au Développement et à l'Aide humanitaire ainsi que le Président Vital Kamerhe. Un message du Secrétaire général de la Francophonie, M. Abdou Diouf, a été lu par son représentant, M. Valentin Loemba-Bayonne.

Les travaux du premier jour ont été consacrés au thème « Le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ». Le point de vue de l'Union africaine y a été donné par M. l'Ambassadeur Emile Ognimba, Directeur des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine, le point de vue de la Francophonie par M. Valentin Loemba-Bayonne, responsable de projets de coopération à l'Organisation internationale de la Francophonie, le point de vue de l'Union européenne par Mme Teresa Polara, représentant la Délégation de la Commission européenne, le point de vue de la MONUC par Mme Elsie Effange-Mbelle, Conseiller principal en Genre et celui du Conseil de l'Europe par Mme John Calame, parlementaire suisse, membre de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.

De nombreux échanges ont suivi ces cinq interventions, animés tant par les hommes parlementaires de la RDC que par leurs collègues femmes. Les experts internationaux ont répondu aux questions qui leur étaient posées.

Le lendemain a été consacré au thème « La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ». L'ancienne experte onusienne du Comité CEDE, Mme Huguette Bokpe Gnacadja (Bénin), a présenté la Convention et son protocole additionnel, la procédure de soumission des rapports et les mesures de suivi, ainsi que le rôle des parlementaires dans l'application de la Convention.

Une première table ronde a examiné l'application de la CEDEF au Tchad et en Italie. La situation au Tchad a été présentée par Mme Elise Loum Ndoadoumngue Neloumseï, Vice-

Présidente de l'Assemblée nationale du Tchad et du parlement Panafricain, celle de l'Italie par la parlementaire de la Vallée d'Aoste, Mme Patrizia Morelli.

Une seconde table ronde a été consacrée à la situation et aux propositions de la République démocratique du Congo. Le point de vue du parlement a été donné d'une part par la députée Mme Adèle Kayinda Mahina, Présidente du réseau parlementaire Genre et Parité , d'autre part par la sénatrice Bernadette Nkoy Mafuta, Vice-Présidente de ce réseau. Le point de vue du Gouvernement a été donné par la Ministre du Genre, Famille et Enfant, celui de la Société civile par Mme Rose Mutombo Kiese, Présidente nationale du cadre permanent de concertation de la femmes congolaise (CAFECO).

Après une séance de débats riches et fructueux , une Déclaration et une motion de remerciements ont été adoptées par l'assemblée.

Enfin, une séance solennelle a clôturé les travaux. S'y sont exprimées Mme Rose-Marie Losier-Cool, Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF ainsi que la sénatrice de la RDC, Mme Eve Bazaïba Masudi, Présidente de commission, représentant le Président du Sénat.

## DÉCLARATION

Nous, femmes et hommes parlementaires de la RDC, du Burundi, du Canada, de la Centrafrique, de la Suisse, du Tchad et de la Vallée d Aoste, participants au séminaire du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ces 30 et 31 mars 2009 à Kinshasa,

- **reconnaissons** le rôle des femmes parlementaires dans la recherche des solutions justes aux défis imposés par les conflits dans le monde en général et en Afrique en particulier ;
- **constatons** que l'accroissement du rôle des femmes dans la résolution des conflits passe par leur présence plus grande dans les instances de décision, ainsi qu'il résulte des dispositions de la CEDEF ;
- **déplorons** la lenteur observée dans la mise en œuvre de la CEDEF aggravée par la non ratification par certains Etats du Protocole Facultatif à la CEDEF, qui en permet une application plus effective ;
- **soulignons** que les situations de conflits ne dispensent pas nos Etats Parties de leurs obligations liées à la CEDEF ;
- **exhortons** nos Etats à traduire davantage leur volonté politique dans les budgets alloués aux programmes, stratégies, et politiques visant à la mise en œuvre des droits de la femme couverts par la CEDEF ;
- **nous engageons** à jouer pleinement notre rôle parlementaire en mettant en place des mécanismes de plaidoyer et de vulgarisation pour le suivi de la mise en œuvre de la CEDEF.
- **invitons** l'OIF et nos autres partenaires au développement à nous appuyer dans le déploiement de dynamiques sous-régionales pour une mise en œuvre et un suivi efficaces et durables de la CEDEF ;

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2009

---



## *Présentation de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*

---

*« Ce sont les peuples qui, par l'intermédiaire de leurs élus, pousseront les gouvernements à aller de l'avant. Il faut réunir dans une association interparlementaire les parlements de tous les pays où l'on parle le français »*

Léopold Sedar Senghor  
Février 1966

### **LE « PARLEMENT DES PARLEMENTS FRANCOPHONES »**

C'est en juillet 1998 que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française a décidé de modifier son appellation pour adopter celle d'**Assemblée parlementaire de la Francophonie** : elle se mettait ainsi en conformité avec la Charte de la Francophonie, adoptée au Sommet d'Hanoi en novembre 1997, qui l'avait reconnue comme l'Assemblée consultative de la Francophonie. L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française succédait elle-même depuis 1989 à une simple Association internationale des parlementaires de langue française, créée en 1967 : c'est en effet à cette date que, sur une idée de Léopold Sédar Senghor, avec le soutien actif de Charles Helou, Habib Bourguiba, Norodom Sihanouk, et Hamani Diori, un certain nombre de parlementaires francophones se sont réunis à Luxembourg afin de constituer une association se proposant de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement.

Cette évolution ne serait pas rappelée si elle n'illustrait la profonde mutation de cette structure d'une simple association de parlementaires à une véritable instance politique de la Francophonie, qui la distingue des opérateurs directs. L'Assemblée parlementaire de la Francophonie constitue bien aujourd'hui le « Parlement des Parlements francophones ».

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie rassemble des parlementaires issus de 77 assemblées ou organisations interparlementaires : 48 sections membres, 16 sections associées et 13 sections ayant le statut d'observateur.

Chacune représente son parlement, de manière distincte et autonome vis-à-vis des Etats et des gouvernements : cela confère à l'Assemblée parlementaire de la Francophonie une liberté de ton, une latitude d'action souvent remarquées.

Comme toutes les assemblées parlementaires, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est composée d'un Secrétariat général et d'un certain nombre de structures délibérantes : assemblée plénière, Bureau, quatre commissions (politique, éducation, affaires parlementaires, coopération), réseau des femmes parlementaires et assemblées régionales.



## **L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DE LA FRANCOPHONIE**

Lors du Sommet de Maurice d'octobre 1993, les chefs d'État et de gouvernement, après avoir réaffirmé la place éminente de l'institution parlementaire au cœur de la démocratie représentative et de l'État de droit, ont considéré que l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), seule organisation interparlementaire de la Francophonie, constituait le lien démocratique entre les gouvernements et les peuples de la Francophonie. En conséquence, ils ont décidé de reconnaître l'AIPLF comme l'assemblée consultative de la Francophonie, ce qu'a confirmé la Charte de la Francophonie adoptée à Hanoi en novembre 1997 et celle adoptée par la XXI<sup>e</sup> Conférence ministérielle de la Francophonie à Antananarivo, le 23 novembre 2005.

Une convention entre l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a été signée en juin 2000 afin d'organiser la collaboration entre elles.

*Les relations avec la Francophonie institutionnelle s'expriment au moment de chaque session, l'ordre du jour de l'assemblée plénière tenant compte des priorités décidées par les Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie et des activités des autres instances francophones. Le Secrétaire général de la Francophonie y fait rapport devant les parlementaires de ses activités et se soumet à une séance de questions-réponses.*

*De son côté, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est invitée à participer aux travaux des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie. Elle transmet à cette occasion un avis et des recommandations qui font l'objet d'une présentation par son président. Elle représente ainsi les intérêts et les aspirations des peuples de la Francophonie et participe à la vie institutionnelle de la Francophonie en apportant une perspective politique.*

*L'Assemblée parlementaire de la Francophonie entretient des relations suivies avec les institutions exécutives de la Francophonie, ce qui lui permet d'effectuer un meilleur suivi des décisions prises lors des Sommets des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie et lors des Conférences ministérielles thématiques.*

## **LA « VIGIE DE LA DEMOCRATIE » DANS L'ESPACE FRANCOPHONE**

Comme l'a récemment rappelé le Président Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie est une « vigie de la démocratie », un observateur attentif des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Outre les missions d'information et de bons offices et sa participation à des missions d'observation des élections, elle a développé une série d'outils qui favorisent le dialogue et lui permettent de jouer son rôle de vigie et d'accompagnement de la démocratie parlementaire.

Depuis 1992, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie a participé à de multiples missions préparatoires et d'observation des élections organisées par l'Organisation internationale de la Francophonie. Ces missions ont notamment conduit à l'adoption de recommandations qui préconisent la nécessité d'un appui en amont et en aval des élections. C'est ce que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'efforce de faire par le biais de ses autres programmes de coopération interparlementaire.



L'Assemblée parlementaire de la Francophonie s'intéresse de près aux situations de crise politique dans l'espace francophone. La commission politique aborde ainsi à chacune de ses réunions les enjeux politiques dans les pays dont les sections sont suspendues ou sous observation, de même que toute autre situation de crise à la demande de ses membres. Ce rapport donne lieu à des projets de résolutions ou de recommandations qui, une fois adoptées par le Bureau ou l'Assemblée plénière, sont transmises aux chefs d'Etat et de gouvernement ainsi qu'aux instances de la Francophonie.

## **UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA COOPÉRATION INTERPARLEMENTAIRE**

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie organise depuis 1994, deux fois par an, en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie, des **séminaires d'information et d'échanges** destinés à des parlementaires d'un parlement national ou d'une région particulière. Les thèmes à l'étude sont choisis par les parlements hôtes, selon les besoins exprimés, et sont présentés par des conférenciers parlementaires venus des trois régions (Afrique, Amérique et Europe) de l'Assemblée.

### *Séminaires d'information et d'échanges de l'APF*

Bangui 1994 :	<i>Le Parlement et l'état de droit</i>
Lomé 1994 :	<i>Le rôle du parlementaire dans l'élaboration de la loi et les relations entre majorité et opposition</i>
Bamako 1995 :	Les pouvoirs législatifs et de contrôle du Parlement
Bucarest 1995 :	Le pouvoir de contrôle du Parlement
Port-Louis 1996 :	Le mandat parlementaire
Le Caire 1996 :	Le parlement, reflet de l'identité nationale
Lomé 1997 :	Le statut de l'opposition parlementaire
Sofia 1998 :	Le consensus parlementaire
Vientiane 1998 :	Les fonctions législatives et de contrôle du Parlement
Antananarivo 1999 :	Le Parlement de l'an 2000
Bangui 1999 :	Le Parlement de l'an 2000
Port-Vila 2000 :	Démocratie et bonne gouvernance
Niamey 2000 :	Le travail et le rôle du parlementaire
Bissau 2001 :	Démocratie et bonne gouvernance
Dakar 2002 :	Le Parlement et les relations internationales
Chisinau 2002 :	Les pouvoirs de contrôle du parlement
Yaoundé 2002 :	Le mandat parlementaire
Ouagadougou 2003 :	Les femmes africaines, actrices majeures du développement
Libreville 2003 :	Le contrôle parlementaire et la bonne gouvernance
Brazzaville 2004 :	Le travail et le rôle du parlementaire
Porto-Novo 2004 :	Les mécanismes d'élaboration des lois et les pouvoirs de contrôle parlementaire
Moroni 2005 :	Le fonctionnement d'un parlement fédéral et des parlements régionaux
Vientiane 2005 :	Le contrôle budgétaire
Vanuatu 2006 :	Le rôle des parlements en matière internationale : évolution dans le contexte de la mondialisation
Bangui 2006 :	Les pouvoirs du Parlement
Port-au Prince 2007 :	Démocratie et bonne gouvernance
Nouakchott 2007 :	Le rôle du parlement
Kinshasa 2008 :	Le statut et le rôle de l'opposition dans une démocratie parlementaire
Lomé 2008 :	Le contrôle budgétaire

*N.B : Les actes des séminaires tenus depuis 2000 sont disponibles sur le site Internet de l'APF (<http://apf.francophonie.org/spip.php?article161>)*



Depuis 2004, le réseau des femmes parlementaires de l'APF met en œuvre un programme de coopération en partenariat avec l'Organisation internationale de la Francophonie. Le réseau a souhaité donner la priorité à l'organisation de séminaires d'information et de sensibilisation sur la *Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) au bénéfice des femmes parlementaires de l'APF. L'objectif de ces séminaires animés par des experts est d'informer et de sensibiliser les femmes parlementaires sur le contenu de cette convention et sur les moyens de la mettre réellement en application dans leurs pays respectifs.

***Séminaires d'information et de sensibilisation sur la  
Convention sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes***

Bamako (Mali), 18 et 19 octobre 2004  
Antananarivo (Madagascar), 6-7 avril 2005  
Libreville (Gabon), 1-2 décembre 2005  
Tunis (Tunisie), 30-31 octobre 2006  
Port-au-Prince (Haïti), 3 - 4 mai 2007  
Nouakchott (Mauritanie), 21 et 22 mai 2008

*N.B : Les actes des séminaires sont disponibles  
sur le site Internet de l'APF*

*(<http://apf.francophonie.org/spip.php?article162>)*

Des **stages de formation** pour les fonctionnaires parlementaires se déroulent parfois de manière parallèle aux séminaires parlementaires. De plus, chaque année, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie finance cinq places au sein du stage organisé conjointement par l'Assemblée nationale et le Sénat français, en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères français et l'Ecole nationale d'Administration (ENA). Ce stage d'une durée de quatre semaines porte sur l'organisation du travail parlementaire.

*Au service de l'information parlementaire, l'Assemblée parlementaire de la Francophonie met aujourd'hui en œuvre le **programme Noria**, financé par l'Organisation internationale de la Francophonie, qui a pour objectif de renforcer les capacités des parlements par l'amélioration de la circulation de l'information parlementaire au moyen de technologies de l'information et de la communication.*

*Ce projet propose trois types d'appui : l'appui « généralisé » favorise la production, la diffusion et la conservation de l'information législative francophone (réseaux informatiques, Intranet et Internet) ; l'appui « spécial » vise à renforcer la présence de l'information francophone dans les parlements où elle est absente ou sous représentée (traduction des sites, cours de langue, achats de livres et de documents) ; l'appui « réseau » encourage la constitution et l'animation de réseaux autour du travail d'information parlementaire. Il est destiné aux documentalistes, bibliothécaires et webmestres des assemblées. Il est mis en œuvre au moyen de formations et de séminaires.*

*La décision de créer le **Parlement francophone des jeunes** a été prise lors du Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de la Francophonie à Moncton, en septembre 1999 dont le thème était justement la jeunesse. Sa mise en œuvre en a été confiée à l'APF. Le Parlement francophone des jeunes vise à développer la formation civique et à renforcer la solidarité entre jeunes venant de tous les horizons de la Francophonie en les initiant à l'activité parlementaire.*



*Ils ont donné lieu à l'adoption de la « Charte du jeune citoyen francophone pour le XXI<sup>e</sup> siècle » qui a été présentée aux chefs d'Etat et de gouvernements de la Francophonie lors du Sommet de Beyrouth en 2002, à une « Déclaration sur le développement » inspirée des huit objectifs du millénaire pour le développement fixés par les Nations Unies présenté aux chefs d'Etat et de gouvernement lors du Sommet de Ouagadougou en novembre 2004 et à un « Livre blanc » remis à Bucarest lors du Sommet de septembre 2006.*

*Editions du Parlement francophone des jeunes*

Québec (Québec), juillet 2001  
Niamey (Niger), juillet 2003  
Bruxelles (Communauté française de Belgique), juillet 2005  
Libreville (Gabon), juillet 2007

L'APF a également décidé d'étendre le champ de ses interventions en direction des jeunes en instituant, en collaboration avec l'Organisation internationale de la Francophonie, un soutien aux **parlements nationaux de jeunes**. Ce nouveau projet poursuit un double objectif : renforcer les parlements de jeunes au sein des sections membres de notre Assemblée et susciter la création de telles structures dans les sections qui en sont dépourvues. Dans ce cadre, l'APF apporte auprès de ces parlements son expertise acquise dans l'organisation de ce genre de manifestation ainsi qu'un appui matériel.

\*

\*      \*



*Séminaire du Réseau des femmes parlementaires*  
*Kinshasa 30 et 31 mars 2009*

---

***Programme du séminaire***

***Dimanche 29 mars***

*Arrivée des participant(e)s*

- 19 h 30 Réception offerte par Mme Kathryn Brahy, déléguée Wallonie-Bruxelles et directrice du Centre Wallonie-Bruxelles à Kinshasa

***Lundi 30 mars 2009***

- 09 h 30 SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE
  - Mot de bienvenue de Mme la Questeur adjointe de L'Assemblée Nationale ;
  - Intervention de Mme Rose-Marie Losier Cool, sénatrice Canadienne, Présidente du réseau des femmes parlementaires ;
  - Message de M. Abdou Diouf, Secrétaire Général de la Francophonie, lu par M. Valentin Loemba-Bayonne, Représentant de l'Organisation internationale de la Francophonie;
  - Intervention de M. Louis Michel, Commissaire européen au Développement et à l'aide humanitaire ;
  - Intervention de M. le Président de l'Assemblée Nationale.
- 10 h 15 **Pause café**
- 10 h 30 Début des travaux

***Le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone***

***Table ronde :***

- ***Point de vue de l'Union Africaine :*** M. l'Ambassadeur Emile Ognimba, Directeur des Affaires politiques à la Commission de l'Union Africaine ;
- ***Point de vue de la Francophonie :*** M. Valentin Loemba-Bayonne, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie
- ***Point de vue de l'Union Européenne :*** Mme Teresa Polara, Représentant de la Délégation de la Commission européenne
- ***Point de vue du Conseil de l'Europe :*** Mme John Calame, députée suisse,



membre de la commission de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes ;

- **Point de vue de la Monuc** : Mme Elsie Effange-Mbella, Conseiller principal en Genre à la Monuc.

Echanges avec la salle sur les interventions liminaires.

- 12 h 30 *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
- 14 h 00 Reprise des travaux  
Débat  
*1ère partie : Témoignages*  
*2ème partie : Enjeux*  
*3ème partie : Perspectives*
- 15 h 30 **Pause café**
- 16 h 00 **Reprise des travaux**
- 17 h 30 Suspension des travaux
- 19 h 00 Réception offerte, sur invitation, en sa résidence, par le Premier-Vice Président de l'Assemblée Nationale, Président de la section RDC-APF

### ***Mardi 31 mars 09***

- 09 h 30 Reprise des travaux
- 09 h 40 ***La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)***

Intervention de Mme Huguette Bokpe Gnacadja, ancienne experte du Comité CEDEF

- *Présentation de la CEDEF et de son protocole additionnel ;*
- *La procédure de soumission de rapports et mesures de suivi ;*
- *Application de la CEDEF : rôle des Parlementaires.*

- 10 h 30 **Pause café**
- 11 h 00 Reprise des travaux  
***1ère Table ronde :***  
*Application de la CEDEF au Tchad, au Val d'Aoste, au Laos,*  
Intervenantes :
  - Mme Loum Ndoadoumngue Neloumseï Elise, Vice-Présidente de l'Assemblée Nationale du Tchad et du Parlement Panafricain ;
  - Mme Patricia Morelli, parlementaire du Conseil Régional du Val d'Aoste ;



- Mme Bangone Sayarath, députée du Laos.

- 11 h 45 Débat
  - 12 h 30 *Déjeuner offert par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie*
  - 14 h 00 Reprise des travaux  
**2ème table ronde :**  
*Application de la CEDEF en RDC*  
**- Point de vue du Parlement :**
    - \* *Honorable Adèle KAYINDA MAHINA, Députée, Présidente du réseau parlementaire Genre et Parité*
    - \* *Honorable Bernadette NKOY MAFUTA, Sénatrice, Vice-Présidente du réseau parlementaire Genre et parité***- Point de vue du Gouvernement :** *Madame la Ministre du Genre, Famille et Enfant.*  
**- Point de vue de la Société Civile :** *Madame Rose MUTOMBO KIESE, Présidente nationale du cadre permanent de concertation de la femme congolaise (CAFECO)*
  - 15 h 15 **Pause café**
  - 15 h 30 Débat : suite
  - 17 h 00 SÉANCE SOLENNELLE DE CLÔTURE
    - Synthèse des travaux par une parlementaire de la RDC
    - Intervention de Mme la Présidente du réseau des femmes parlementaires de l'APF
    - Discours de clôture de M. le Président du Sénat.
- En soirée *Départ des participant(e) s*







---

*Séance d'ouverture*



*Intervention de Mme Rose-Marie Losier-Cool,  
Vice-présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,  
Sénatrice (Canada)*

---

*Messieurs les Présidents,*

*Mesdames et messieurs les Ministres*

*Monsieur le Commissaire européen,*

*Monsieur le représentant du Secrétaire Général de la Francophonie,*

*Mesdames et Messieurs les Parlementaires,*

*Madame la représentante du Conseil de l'Europe,*

*Monsieur le représentant de l'Union Africaine,*

*Madame et Monsieur les représentants des Nations Unies,*

*Mesdames et Messieurs membres du Corps diplomatique et consulaire,*

*Mesdames et Messieurs,*

Je voudrais tout d'abord remercier nos hôtes, les parlementaires congolais et congolaises, de cet accueil chaleureux et convivial qui nous touche tous.

Je tiens spécialement à remercier M. Vital Kamerhe, Président de l'Assemblée nationale et M. Léon Kengo Wa Dondo, Président du Sénat, dont l'implication nous ont permis de bénéficier des meilleures conditions pour nos échanges et nos débats.

Permettez-moi également de remercier votre collègue Mme Brigitte Kalaba, qui a tenu à assurer ce séminaire et en prendre la responsabilité au sein de votre assemblée ainsi que l'Organisation internationale de la Francophonie qui finance ce séminaire et en particulier M. Valantin Loemba-Bayonne, représentant M. Abdou Diouf, qui a toujours appuyé notre Réseau.

Je tiens aussi à remercier le Commissaire européen, M. Louis Michel, qui, malgré un agenda surchargé est venu en personne s'exprimer devant nous. C'est un honneur que vous nous faites, monsieur le Commissaire, dont nous vous sommes particulièrement reconnaissantes.

Je remercie aussi les expertes et experts ici présents : M. l'Ambassadeur Emile Ognimba, directeur des Affaires politiques à la Commission de l'Union africaine, Mme Francine John Calame, députée suisse, représentant le Conseil de l'Europe, Mme Huguette Bokpe Gnacadja, ancienne experte onusienne qui vient du Bénin, Mme Elsie Effange-Mbella, Conseiller



principal en Genre à la MONUC, mais aussi les expertes congolaises, Mme Marie-Ange Lukiana, Ministre du Genre, Famille et Enfant, Mme Adèle Kayianda, Députée, Présidente du réseau parlementaire Genre et Parité, Mme Bernadette Nkoy Mafuta, sénatrice, Vice-présidente du réseau parlementaire Genre et Parité ainsi que Mme Rose Nutombo Kiese, Présidente nationale du cadre permanent de concertation de la femme congolaise, représentant la Société civile. Et je terminerai par citer nos parlementaires venues de quatre continents : Mme Bangon Sayarath, députée du Laos, Mme Neloumseï Elise Loum Ndoadoumngue, Vice-présidente de l'Assemblée nationale du Tchad et vice-présidente du parlement panafricain, Mme Patricia Morelli, conseillère régionale de la Vallée d'Aoste. (Je n'en ai cité que trois : la quatrième, c'est moi, venant du Canada !)

Voilà un bel éventail de personnalités multiculturel ! Nous allons pouvoir, durant ces deux jours, échanger nos expériences, en analyser les enjeux et essayer d'énoncer des perspectives d'avenir.

Au nom du Réseau des femmes parlementaires que j'ai l'honneur de présider, et en celui de l'ensemble de vos collègues de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, permettez-moi de vous souhaiter la bienvenue à ce séminaire d'information et de sensibilisation sur la Convention concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CÉDEF et sur le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone.

Je ne vais pas vous parler de ces deux thèmes maintenant. Nous le ferons ensemble avec nos experts. Je vous précise seulement qu'aujourd'hui nous nous consacrons au thème du « rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits » et que demain nous nous pencherons sur la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la CEDEF.

Je souhaite plutôt vous présenter brièvement l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, pour celles et ceux parmi vous qui n'avez pas encore participé à une de nos instances.

Créée en 1967, l'APF a donc plus de 40 ans. D'une simple association parlementaire chargée de défendre la langue française et d'en assurer le rayonnement, elle est devenue une véritable assemblée délibérante et une instance politique de la Francophonie.

Considérée comme le Parlement des Parlements francophones, elle compte aujourd'hui 77 sections dans autant de parlements : 48 sections membres, 16 sections associées et



13 observateurs. Ces sections se réunissent au sein de quatre régions : Afrique, Europe, Asie-Pacifique et, bien sûr, la région Amérique.

Depuis le Sommet de l'Île Maurice en 1993, l'APF est l'Assemblée consultative de la Francophonie, un organe consultatif des chefs d'État et de gouvernement de la Francophonie. À ce titre, elle exerce une action politique : elle adopte des résolutions sur des sujets intéressant la communauté francophone dans les domaines politique, économique, social et culturel. Elle émet également des avis à l'intention des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, notamment à l'occasion des Sommets de la Francophonie.

L'ancien Président du Sénégal et actuel Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie, Monsieur Abdou Diouf, aime répéter qu'elle est la vigie de la démocratie dans l'espace francophone. L'APF est en effet un observateur attentif de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Elle prend position face aux événements survenant dans cet espace, notamment lors de crises politiques, et constitue ainsi le lien démocratique entre les peuples de la Francophonie.

Chargée de la coopération parlementaire, l'APF organise des séminaires d'information et d'échanges destinés aux parlementaires et aux fonctionnaires.

L'APF met également en œuvre des programmes et des actions au bénéfice des services parlementaires. Elle s'implique aussi auprès des jeunes, notamment en organisant un Parlement francophone des jeunes.

Au sein de cette assemblée a été créé, il y a quelques années, en 2002, le Réseau des femmes parlementaires de l'APF. Ce Réseau me tient à cœur puisque j'y milite depuis avant même sa création. Son objectif est de promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle de leur pays mais aussi de l'ensemble de l'espace francophone.

Pour être franche, en créant ce Réseau, nous voulions aussi renforcer la place et le rôle des femmes au sein de l'APF et dans les parlements membres. Nous voulions encourager les échanges d'expérience et la solidarité entre nous, femmes parlementaires francophones. Depuis, nous avons impliqué nos collègues masculins, qui participent régulièrement à nos travaux. Le Réseau – votre Réseau puisqu'il nous appartient à toutes - a une double vocation.



À titre d'organe politique, il délibère sur tout sujet d'intérêt commun à ses membres, et il permet aux sénatrices et députées d'apporter le point de vue des femmes aux sujets débattus par l'APF. Il se réunit lors de la Session annuelle de l'APF et apporte sa contribution par ses débats et propositions. Votre participation aux réunions du Réseau, de l'APF, et au sein de votre propre section congolaise, sera donc primordiale.

Le Réseau œuvre également au chapitre de la coopération, notamment en organisant des séminaires sur la CÉDEF. Le Réseau a décidé de consacrer une partie importante de son énergie à faire connaître cette Convention adoptée en 1979 et ratifiée par quelques 184 pays.

Depuis 2004, l'APF a déjà organisé six séminaires sur la CÉDEF, au Mali, pour les femmes parlementaires de l'Afrique de l'Ouest, à Madagascar, pour celles de l'Océan indien, au Gabon, pour celles d'Afrique centrale, en Tunisie pour celles d'Afrique du Nord et du Proche Orient, à Haïti et, l'année dernière, en Mauritanie.

Ces séminaires visent à renforcer les connaissances et les capacités de négociation des femmes parlementaires pour qu'elles puissent mieux suivre la mise en œuvre de la CÉDEF. Ce séminaire est un moyen, certes modeste mais certainement utile, de contribuer à l'édification d'une société que nous voulons plus juste et plus égalitaire.

Aujourd'hui, nous parlerons, en outre, du rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone. Ce thème est tristement d'actualité à bien des endroits de la planète et je remercie encore ici les experts internationaux qui se sont donné la peine de venir nous aider à y réfléchir.

Sachez que je fais mienne l'expression « je dénonce » que plusieurs d'entre vous portent sur elles. Et je dénonce tout particulièrement les violences faites aux femmes utilisées comme armes de guerre. Nous l'avons d'ailleurs dénoncé publiquement dans une Déclaration adoptée (qui vous a été remise dans les documents distribués) par le réseau l'année passée.

Le Secrétaire général de la Francophonie, dans son message du 8 mars dernier, lors de la journée internationale de la Femme, a cité Victor Hugo : « Aux heures où l'Histoire devient terrible, on dirait que l'âme de la femme saisit l'occasion et veut donner l'exemple à l'âme de l'homme »



Je vous invite donc toutes et tous à une réflexion profonde et assidue au cours de ces deux jours de travaux, et je vous souhaite d'excellents débats.  
Je vous remercie.



*Message de M. Abdou Diouf, Secrétaire général de la Francophonie,  
lu par M. Valentin Loemba-Bayonne, Représentant de l'Organisation  
internationale de la Francophonie (OIF)*

---

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de la République Démocratique du Congo,  
Mesdames et Messieurs, Honorables parlementaires du Pays hôte et Membres des Parlements  
du Burundi, du Congo, du Rwanda et de la Centrafrique,  
Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement de la République Démocratique du  
Congo,  
Monsieur le Commissaire au Développement de l'Union européenne,  
Monsieur le Directeur des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine,  
Mesdames et Messieurs les Représentants du Corps diplomatique et des Organisations  
internationales et régionales accréditées à Kinshasa,  
Madame la Présidente du Réseau des Femmes parlementaires de l'APF  
Distingués invités, éminents juristes et représentants des Organisations de la Société civile  
impliqués dans la défense des droits de l'Homme et la promotion de la primauté du droit,  
Mesdames et Messieurs les participants,

C'est avec la conscience de l'honneur qui est fait à l'Organisation internationale de la  
Francophonie (OIF) d'être associée à l'ouverture, ce jour, à Kinshasa, du Séminaire organisé  
par le Réseau des Femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie  
(APF), dans un pays membre de la Communauté francophone, la République Démocratique  
du Congo, dont la place et le rôle s'avèrent déterminants pour le devenir de la langue et des  
valeurs qui nous rassemblent, que S.E. Monsieur Abdou DIOUF, Secrétaire général de la  
Francophonie, empêché, m'a chargé de vous transmettre son message tout à la fois d'amitié et  
d'encouragement pour les efforts courageux à l'œuvre dans la Région en faveur de la paix,  
comme de remerciements pour la mobilisation en ce sens exemplaire de votre Réseau, en  
liaison avec les Assemblées mères, hauts lieux de l'expression de la volonté de nos Peuples.

L'initiative qui prend ainsi corps autour de deux thèmes majeurs s'il en est, à savoir : «la  
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» et  
«le rôle des Femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace  
francophone», s'inscrit, en effet, dans une dynamique persévérante et toujours novatrice de  
l'APF, qu'il convient de saluer à nouveau fortement, tant ces préoccupations rencontrent les



objectifs prioritaires de notre Organisation, dont la Charte, comme vous le savez, confié au Secrétaire général, des responsabilités et des mandats particuliers dans ces domaines.

Et ce n'est pas un hasard qu'il incombe au Réseau des Femmes parlementaires de porter, sous la férule éclairée de ses Présidentes successives, de telles ambitions, tant la parole et l'engagement des femmes sont des vecteurs puissants pour transformer des discours en actions concrètes, selon des voies empreintes de réalisme tout au tant que d'audace, irriguant de ce fait l'action même des Parlements, où s'aménage, au niveau national, régional et continental, le cadre juridique d'une vie démocratique assumée et d'un développement économique, sécurisé et attractif, propres à contribuer à l'avènement de relations internationales plus justes et régulées.

Que les artisans, artisanes, et l'ensemble des protagonistes de ce projet, voué à la sensibilisation rationalisée de l'ensemble des acteurs impliqués à l'importance de la ratification et de la pleine mise en œuvre des instruments internationaux pertinents des droits de l'Homme, ainsi qu'à la réflexion prospective pour une paix durable, tout comme nos hôtes, en soient vivement remerciés.

Oui la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes doit être intériorisée par tous les francophones et servir de feuille de route pour que cessent les exactions et toutes les inégalités qui non seulement sont intolérables mais obèrent aussi gravement le cour des processus de démocratisation et de consolidation à la paix !

Je suis persuadé que votre Séminaire, après ceux de Bamako, d'Antananarivo, de Libreville, de Tunis, de Port au Prince, de Nouakchott, constituera une étape décisive dans l'appropriation de ses dispositions et dans le renforcement des capacités de celles et de ceux qui sont chargés de veiller à leur application, en particulier dans des contextes difficiles, de guerre ou de sorties de conflit, comme l'a souligné la Déclaration de Saint Boniface sur la Sécurité humaine.

Oui, les Femmes parlementaires ont vocation à prendre une part de plus en plus large à la démarche de résolutions des crises et des conflits, dont la Déclaration de Bamako sur la démocratie, les droits et les libertés dans l'espace francophone, ainsi que la même Déclaration de Saint Boniface, ont tracé le périmètre, à travers les engagements consensuels précis souscrits par nos Chefs d'Etat et de Gouvernement en faveur de la consolidation de l'Etat de droit, de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, de la gestion d'une vie politique





apaisée et du plein respect des droits de l'Homme, tout en mettant en place un mécanisme de suivi spécifique dont l'opérationnalité et la performance dépendent de son caractère véritablement participatif.

Ainsi en est-il de l'exercice complexe d'observation et d'évaluation permanentes, déployé sous l'autorité du Secrétaire général de la Francophonie, ce à des fins d'alerte précoce et de progrès concerté toujours mieux ajusté, démarche à laquelle concourt déjà étroitement l'APF, notre «vigie de la démocratie», mais qui est susceptible d'être enrichie par une participation toujours plus résolue de votre Réseau.

De même les mesures spécifiques prévues par nos textes de référence en cas de crise ou de rupture de la démocratie, de violations graves ou massives des droits de l'Homme, déclinées autour de l'envoi de facilitateurs, de missions d'information et de contacts, d'écoute et de dialogue, comme, en toute extrémité, de suspensions graduées, ne peuvent-elles que bénéficier dans leur mise en œuvre de la précieuse expérience, qualitative et de terrain, des Femmes parlementaires, à un moment où l'actualité nous incite à approfondir et à renouveler sans complaisance l'analyse sur les causes profondes des tensions partout constatées.

Soyez persuadés que l'Organisation internationale de la Francophonie accordera dès lors une attention accrue aux recommandations qui ne manqueront pas de résulter de vos travaux, en concertation avec l'ONU, l'Union africaine, et l'Union européenne avec lesquelles nous lie déjà un partenariat multiforme et fécond, en particulier dans la recherche d'une approche commune d'une alerte précoce et d'une prévention des conflits efficaces, comme l'a illustré la réunion de partage tenue en avril 2008, à Paris.

Conjuguons nos ressources et nos compétences au service de ce noble idéal, dont l'importance stratégique au regard du principe de la responsabilité de protéger nos populations et d'assurer leur bien être, comme de la nécessité de garantir la stabilité d'Etats démocratiques, s'affirme chaque jour !

Je vous remercie de votre attention.



## *Intervention de M. Louis Michel, Commissaire européen au Développement et à l'aide humanitaire*

---

Mme la Députée et Questeur adjointe à l'Assemblée Nationale,  
Mme la Présidente du réseau des femmes parlementaires,  
Monsieur le Représentant de l'UA,  
Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Monsieur le Représentant de Mr Diouf, Secrétaire général de la Francophonie  
Mesdames et messieurs les Députés,

Je veux profiter de la présence du Président Kamerhe pour lui dire mon estime pour la manière remarquable avec laquelle il a présidé cette Assemblée. L'Assemblée nationale a, sous votre présidence, projeté une image de démocratie et de dialogue.

Vous avez décidé de prendre du recul, Mr le Président. La manière dont vous avez pris cette décision force le respect. Je suis intimement convaincu que votre talent et votre sens supérieur de l'Etat vous conduiront à assumer de hautes fonctions au service de votre pays ou de la Communauté internationale.

Je suis très heureux de m'adresser à vous aujourd'hui dans le cadre de ce séminaire organisé par le réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur un sujet qui m'est particulièrement cher.

Vous le savez tous, promouvoir l'égalité de genre et *'l'empowerment'* des femmes est l'un des objectifs du millénaire pour le développement (OMD-3).

Les objectifs du Millénaire pour le développement (OMDs) ne sont pas des schémas théoriques ou académiques, mais bel et bien des indices sur l'état de santé d'un monde de plus en plus interdépendant et connecté.

Or, l'impact de la grave crise économique et financière qui touche désormais les pays en développement entraîne le risque réel que les progrès réalisés jusqu'à présent en matière d'OMDs soient sapés voire réduits à néant.

La récession économique aura pour conséquence d'entraîner des millions de personnes supplémentaires dans la pauvreté.



C'est d'autant plus vrai pour les femmes et les enfants qui sont les groupes les plus vulnérables et les plus durement touchés en période de crise et de conflits armés.

La région des Grands Lacs n'est malheureusement pas une exception.

On estime que 80% des victimes des conflits actuels sont des civils. Parmi elles, un pourcentage élevé de femmes.

80% des personnes déplacées sont des femmes et des enfants.

Sans compter les abus qu'elles doivent endurer. Comme le dit très justement le programme d'action de la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes « s'il est vrai que les communautés subissent toutes entières les conséquences des conflits armés et du terrorisme, les femmes et les petites filles sont particulièrement touchées en raison de leur place dans la société et de leur statut ».

Les femmes subissent :

- des déplacements, souvent répétés, en laissant derrière elles leurs foyers, leurs professions, leurs proches.
- des viols, voire des viols systématiques comme tactique de guerre; elles sont victime de l'esclavage sexuel, de grossesses et de stérilisation forcées, d'exécutions sommaires, de tortures, internements arbitraires...
- le rejet par leur communauté,...

Tous ces cas de figure sont des violations du droit international humanitaire et constituent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerres ; des manquements graves aux Conventions de Genève et à leurs protocoles

Ces violences trouvent leur origine dans le déficit de démocratie et de l'Etat de droit, dans le manque de gouvernance, dans ce qu'il faut bien appeler l'estompement scandaleux et indécent de la norme.

Dans l'absence de ce que j'appelle le juste Etat c'est-à-dire un Etat à la fois garant de la démocratie et des droits des citoyens. L'Etat qui assume pleinement ses fonctions régaliennes, telles que l'accès à la santé, à l'éducation, à la justice, à l'administration, à la culture. L'Etat qui concilie la nécessaire organisation sociale avec les libertés individuelles. L'Etat qui assume sans laxisme, sans complaisance, ses droits et ses devoirs.



En dépit de ces violences, les femmes ne doivent pas simplement être perçues comme des victimes de la guerre.

J'aimerais émettre quelques considérations qui je l'espère m'empêcheront de tomber dans l'incantatoire banal.

Elles ont aussi et surtout un rôle foncièrement politique, économique et culturel à jouer. Elles peuvent, souvent mieux que les hommes, façonner des concepts comme la paix, la réconciliation et le développement.

Elles ont, j'en suis intimement convaincu, une vision spécifique de la prévention des conflits.

Souvent en charge de la nécessité de nourrir, d'éduquer, de soigner, d'assumer les besoins vitaux de leurs enfants, elles concentrent leurs regards et leurs comportements de manière viscérale sur des tâches existentielles, sans inclinaison pour des faux problèmes ou des postures de domination, d'offensive et de suprématie. Elles n'ont pas le même sens de la présence ou de la prérogative.

C'est pour cette raison que les femmes parlementaires ont un rôle majeur et une responsabilité incontournable dans la protection des droits de la femme et dans la mise en œuvre de garanties réelles nécessaires, notamment en période de conflit et de post-conflit.

Ces femmes parlementaires portent la part la plus vitale des défis de la société africaine. Elles peuvent et doivent être les porte-paroles d'une vision nouvelle de leur société.

Elles peuvent être les gardiennes des droits les plus fondamentaux et en forger des nouveaux.

Elles peuvent, si nous tous les aidons, mettre fin à l'impunité.

Elles peuvent et doivent devenir les artisanes de la primauté des droits humains sur toutes les formes d'obscurantisme, d'avilissement ou de sujétion.

Ainsi par exemple, nous ne pouvons admettre que le principe du respect de la tradition, ou de coutumes ancestrales quand elles s'opposent aux droits essentiels de l'homme puisse primer (excision par exemple).

Si je prends l'exemple des derniers développements dans l'Est du Congo avec la cessation des hostilités et le rapprochement entre la République Démocratique de Congo et le Rwanda, il y a lieu d'espérer une pacification et une stabilisation durable dans la région des Grands Lacs.



Mais une paix relative ou une amélioration de la situation ne suffira pas à éradiquer ce mal abominable que sont les violences sexuelles de toute nature et de toute origine.

Il ne peut y avoir aucune impunité pour ce genre de crimes.

Les violences sont une plaie et une honte que nous ne pouvons combattre que par la tolérance zéro.

Mais ce défi-là, plus que d'autres, doit aussi et surtout être relevé par les hommes. Ils ne peuvent se soustraire à cette responsabilité.

Pourtant c'est très souvent le cas. Ils considèrent trop souvent que cette question doit être traitée principalement par les femmes. C'est là un transfert de responsabilité inacceptable. C'est toute l'humanité qui doit porter la réponse du respect des droits humains. Les droits humains ne sont pas à genre variable.

Sur le plan économique et social, il ne faut pas non plus oublier que les femmes restent en période de crise (et parfois pas seulement en période de crise) les seuls éléments vitaux d'une économie et d'un commerce souvent en déliquescence.

Dans ce domaine les femmes parlementaires des trois pays RDC, Burundi et Rwanda, ont ainsi un rôle à jouer en promouvant les perspectives porteuses d'espoir qu'entraîne une relance effective de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs (CEPGL).

Je suis convaincu que la mise en commun des atouts des uns et des autres au bénéfice de tous, le rétablissement de la libre circulation des personnes entre les trois pays tel que le permet la CEPGL seront des acquis majeurs pour une amélioration des conditions de vie.

La Commission est en train d'élaborer un cadre de soutien concret à la relance de la CEPGL, pour appuyer la CEPGL à devenir un véritable outil de coopération politique, économique, commerciale et sécuritaire. 45 millions d'euros seront d'ailleurs mobilisés dans le cadre du 10<sup>ème</sup> FED pour la CEPGL. Les Parlements doivent se saisir de ce projet et le porter.

En ce qui nous concerne, l'Union Européenne met tout en œuvre pour la reconnaissance du rôle de la femme dans la société et le renforcement de sa représentation à différents niveaux de prise de décision, au sein des institutions nationales, régionales et internationales, notamment dans le cadre d'actions en faveur de la gouvernance, de la prévention, de gestion et de règlement des conflits.



C'est une dimension fondamentale du partenariat entre l'Europe et l'Afrique que nous retrouvons aussi bien dans l'Accord de Cotonou à son article 31 que dans le cadre du Partenariat stratégique sur la paix et la stabilité en Afrique souscrit lors du Sommet UA-UE de Lisbonne.

Une dimension qui n'est pas une pure déclaration d'intentions, mais qui se retrouve déclinée et intégrée dans la mise en place d'une tranche incitative gouvernance, qui impose la prise en compte de façon transversale de la question du genre.

Pour l'Europe il ne s'agit donc pas simplement de mettre en oeuvre la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, mais surtout de promouvoir une valeur et une dimension fondamentale de la construction européenne.

C'est pourquoi la Commission renforce au quotidien les éléments de dialogue politique sur la situation des femmes avec bon nombre de pays partenaires, surtout là où il y a des situations de conflits armés ou d'instabilité, en impliquant davantage la société civile et les Parlements nationaux.

Dans ce cadre, les femmes mieux que les hommes ont un sens aïgu de la priorité. Elles doivent se saisir de questions aussi déterminantes que la scolarisation des filles au travers par exemple d'organisation de cantines scolaires. Nous savons tous que l'accès au micro-crédit ou au crédit pour les femmes représente un levier pour leur autonomie. L'éducation à la santé et particulièrement à la santé reproductives sont les paramètres d'une véritable émancipation de la femme et d'un principe à mon avis sacré de l'égalité entre homme et femme.

A ce propos je ne puis admettre les prises de position aussi unilatérales et aussi doctrinaires que celles exprimées récemment par la plus haute autorité de l'église.

Je respecte les choix de chacune et de chacun mais je réfute le droit de quiconque à imposer son concept à tous les autres. C'est un domaine qui touche à l'intériorité la plus intime de chaque femme. Dénoncer le libre exercice de cette liberté personnelle ou pire culpabiliser ce libre exercice est moralement inacceptable.

J'ajoute qu'on ne peut ignorer la question démographique de toute politique de développement. Il appartient bien entendu à chaque pays de définir souverainement sa politique en la matière mais cela ne me paraît pas judicieux d'user d'un argument d'autorité pour éluder une question aussi centrale.

Mesdames et messieurs,



D'autres questions comme l'accès des femmes à l'administration à tous les niveaux de la hiérarchie doivent être des objectifs prioritaires. L'accès à la magistrature, à la diplomatie, à l'espace politique aux institutions nationales et internationales doivent mobiliser toutes nos énergies.

Mesdames et messieurs chers amis,

Je remercie et félicite l'APF pour avoir organisé cet événement dont les travaux conduiront inmanquablement sans nul doute à des recommandations profitables pour construire des sociétés ouvertes, plus libres, plus justes, plus modernes et plus humaines.





*Travaux du séminaire*







---

*Le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des  
conflits dans l'espace francophone*

*Intervention de M. Valentin Loemba-Bayonne,  
Représentant du Secrétaire Général de l'Organisation internationale de  
la Francophonie (OIF)*

---

*Mesdames et messieurs les participants,*

L'un des soucis majeurs de la communauté internationale est d'apporter des réponses adéquates à l'exigence de la prévention pacifique des crises et des conflits. L'engagement de la Francophonie en faveur de la prévention des conflits et de la préservation de la paix est une construction relativement récente, qui se réalise de manière progressive depuis la tenue du premier Sommet des pays ayant le français en partage, à Versailles, en 1986.

Dès lors, les Chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres ont voulu mieux asseoir la dimension politique, et mieux situer son action dans un cadre multilatéral de concertation permettant à ses Etats et gouvernements membres d'élaborer des positions communes sur les grands enjeux qui interpellent la communauté internationale et d'intervenir efficacement dans les débats des grandes instances internationales, et notamment sur les situations de crises et sur la mobilisation en faveur de la paix et de la stabilité.

Ainsi depuis 1990, anticipant à certains égards, le grand bouleversement politique du Siècle dernier, la Francophonie s'est engagée, de façon déterminée, dans l'accompagnement des processus de retour au pluralisme et à l'Etat de droit qui ont caractérisé l'évolution d'un très grand nombre de ses pays membres, tant en Afrique qu'en Europe centrale et orientale, après la chute du Mur de Berlin. Elle a dépêché notamment des missions d'observation des élections ou des missions d'information, de contact, de bons offices ou de médiation, à des fins de prévention et de gestion des conflits. La nature de ces premiers engagements, fondés sur les questions afférentes au respect des règles et des principes de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, s'est avérée déterminante pour caractériser, par la suite, le dispositif francophone de prévention des conflits.

Les premiers éléments de l'identité de celui-ci ont été formellement définis par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte rénovée de la Francophonie, adoptées à Hanoï le 15 novembre 1997, et confirmées par la révision de la Charte intervenue à Antananarivo en novembre 2005. Selon les termes de celles-ci, « La Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et des valeurs universelles, et souhaitant les utiliser

au service de la paix, de la coopération, de la solidarité et du développement durable, a pour objectifs d'aider : à l'instauration et au développement de la démocratie, à la prévention des conflits et au soutien à l'État de droit et aux droits de l'Homme ; à l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations ; au rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle ; au renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies (...)).

De manière spécifique, les fondements conceptuels du dispositif francophone de prévention des conflits, ainsi que son cadre normatif, seront précisés par la Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000, étayée par la suite par la Déclaration de Saint-Boniface du 14 mai 2006.

### **LES FONDEMENTS CONCEPTUELS ET LE CADRE NORMATIF DU DISPOSITIF FRANCOPHONE D'ALERTE PRECOCE ET DE PREVENTION DES CONFLITS**

Le dispositif de la Francophonie en matière d'alerte précoce et de prévention des conflits présente cette particularité que sa vocation première repose sur l'accompagnement des Etats et des gouvernements appartenant à l'espace francophone dans leurs efforts visant à approfondir et à consolider leur expérience démocratique. L'esprit qui prévaut privilégiera davantage les actions tendant à favoriser une vie politique apaisée qu'à stigmatiser les dissensions et les écarts.

Dans cette perspective, les mesures de prévention mises en place, d'abord d'ordre structurel, mais aussi celles qui relèvent de l'immédiat conjoncturel, privilégient et accordent une importance toute particulière à l'accompagnement et à l'assistance des Etats dans la préservation des principes démocratiques, et n'envisagent la sanction qu'en ultime recours.

Le dispositif francophone d'alerte précoce et de prévention des conflits repose sur une charpente centrale, la Déclaration de Bamako, adoptée le 3 novembre 2000. Elle se présente comme étant le socle sur lequel prend appui l'ensemble des mécanismes de promotion et de protection de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Elle constitue l'instrument de référence qui définit le corpus démocratique que les Etats et les Gouvernements se sont engagés tant à faire prospérer, avec le soutien de l'OIF, qu'à préserver de façon concertée, mettant ainsi en évidence une option résolue en faveur d'une prévention structurelle au quotidien.

Dans le même temps elle trace les principes directeurs de l'ingénierie requise pour la sauvegarde de la démocratie. La complémentarité de ces mécanismes procédant d'un même dispositif normatif en fait un véritable système cohérent et complet de protection et de sauvegarde de la démocratie, singularisant ainsi le mécanisme préventif de la Francophonie. Son ancrage aux prescriptions démocratiques s'est élargi avec la Déclaration de Saint-Boniface, adoptée le 14 mai 2006, aux impératifs nouveaux de la sécurité humaine, et du maintien de la paix dans ses aspects non militaires.

### **1. Les fondements du dispositif francophone de prévention : le respect des engagements, des principes et des paramètres définis par la Déclaration de Bamako**

Répondant à un souci de pédagogie et d'efficacité assumée, le mécanisme a pour objectif de clarifier, aux yeux des Etats et des gouvernements francophones, la signification et la portée des engagements qu'ils ont endossés, afin de contribuer au renforcement et à l'enracinement des principes démocratiques en leur sein, ainsi qu'au plein respect des droits de l'Homme.

Rédigés selon le mode prescriptif, ces engagements sont construits autour de quatre secteurs cardinaux, constitutifs de la démocratie, qui viennent définir le « périmètre de Bamako ». Il s'agit :

- de «la consolidation de l'Etat de droit» ;
- de «la tenue d'élections libres, fiables et transparentes» ;
- de «l'établissement d'une vie politique apaisée» ;
- de «la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'homme».

Pour chacun de ces engagements, l'Annexe de la « Note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako » rappelle de façon synthétique les « principes » et les « paramètres » spécifiques qui leur confèrent un caractère à la fois doctrinal et opérationnel.

C'est ainsi qu'aux principes se rapportant à l'engagement des Etats à contribuer à la consolidation de l'Etat de droit (soumission de l'ensemble des Institutions à la loi, séparation des pouvoirs, libre exercice des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, égalité devant la loi des citoyens, femmes et hommes), se rattache « l'existence d'institutions,

classiques ou nouvelles, efficaces et indépendantes, au niveau national, mais aussi, dans le cadre de l'intégration et de la coopération régionale, fonctionnant selon le principe de la transparence, ce qui implique l'existence et l'efficacité de mécanismes et de structures impartiales de contrôle, à tous les niveaux ».

Aux principes de « la tenue, à intervalles réguliers, d'élections libres, fiables et transparentes » du chapitre 2 paragraphe 3 de la Déclaration de Bamako, correspondent les exigences d'«efficacité et (de) crédibilité de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'à la proclamation des résultats y inclus le contentieux ; pleine participation des citoyens aux scrutins et traitement égal des candidats ». Il y adjoint celles relatives à la « participation de l'ensemble des partis légalement constitués », et la soumission des protagonistes au processus électoral aux résultats des élections.

De la même manière, concernant la portée à accorder aux principes afférents à l'établissement d'une « vie politique apaisée » définis dans les dispositions des paragraphes 5 et 6 du chapitre 2 (l'existence de partis politiques égaux en droit, libres de s'organiser et de s'exprimer ; la pratique du dialogue à tous les niveaux aussi bien entre les citoyens, entre les partenaires sociaux, entre les partis politiques, qu'entre l'Etat et la société civile ; la participation des citoyens à la vie politique sur laquelle ils doivent pouvoir détenir un pouvoir de contrôle), le chapitre 4 indique comme paramètres tout à la fois d'action et d'évaluation de la pratique, l'existence d'un « consensus présidant à l'adoption des textes fondamentaux qui doivent être régulièrement évalués et éventuellement adaptés ; la participation de tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale ; la mise en place d'une démocratie locale ; l'existence de mécanismes et de dispositifs appropriés pour prévenir et le cas échéant régler de manière pacifique les contentieux et les tensions entre groupes politiques et sociaux ». La mise en place des conditions favorisant l'établissement d'une vie politique apaisée signifie aussi « faciliter l'implication constante de la société civile », permettre le « respect effectif de la liberté de la presse et de l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés ».

Enfin, l'engagement pris par les Etats « de promouvoir une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'homme » doit se concrétiser par « la mise en place de programmes de sensibilisation, par l'éducation et la formation, des responsables publics, de l'ensemble des acteurs de la vie politique et de tous les citoyens, aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme, ainsi qu'à la tolérance ». Il doit aussi se retrouver dans

« le développement d'initiatives publiques et privées pour une mobilisation globale en faveur de la démocratie et des droits de l'Homme » ; se réaliser à travers « la ratification des principaux instruments internationaux et régionaux et l'application effective de ces derniers ; le développement de la lutte contre l'impunité ». La Déclaration prévoit, en dernier lieu, que cet engagement endossé par les Etats leur impute la responsabilité de mettre en place « des mécanismes de garantie des droits des membres des groupes minoritaires » et de prévoir « des mesures propres à préserver la dignité et les droits des personnes immigrées ».

Ce spectre très large des principes proclamés et des engagements concrets souscrits par les Etats et les Gouvernements, constitue une véritable grille des manquements éventuels au bon fonctionnement de la démocratie dans l'espace francophone, susceptibles d'entraîner des crises et des conflits.

Pour la Francophonie, en effet, au terme des constats opérés durant la préparation du Symposium de Bamako, la violation du respect des règles démocratiques, adoptées de manière consensuelle, ou des droits de l'Homme, auxquels l'ensemble des parties ont adhéré au titre des instruments internationaux et régionaux visés dans la Déclaration, se présente comme une des sources majeures des obstacles à la paix et au développement. « Démocratie et développement sont indissociables. Ce sont là les facteurs d'une paix durable ».

Le dispositif prévu par le chapitre 5 de la Déclaration de Bamako a pour vocation de préciser les outils et les procédures de nature à permettre à la Francophonie d'anticiper sur ces éventuelles déviations ou difficultés, ou encore d'y remédier.

L'observation et l'évaluation permanentes des pratiques effectivement développées par les Etats et les Gouvernements constituent le cœur du dispositif de prévention. Cet exercice d'observation et d'évaluation permanentes a pour finalités tant l'adaptation régulière des actions de soutien menées par l'Organisation pour renforcer la capacité de ses membres et les aider à réaliser leurs engagements, que l'alerte précoce, en cas de survenance d'actes ou de comportements avérés contrariant les principes et les engagements démocratiques, même si ceux-ci ne sont pas directement la cause principale d'une crise en gestation. Il s'agit là d'un premier niveau de surveillance des pratiques démocratiques des Etats et des gouvernements, dont la finalité est de permettre la mise en œuvre du mécanisme de sauvegarde de la démocratie à des fins préventives.

Dans cet exercice, l'accent est à mettre sur le repérage d'éventuels dysfonctionnements, permettant à la fois d'ajuster les politiques en cours et d'appuyer les réformes nécessaires, mais aussi d'anticiper les crises politiques ou les conflits au sein de l'espace francophone.

Cette mission de veille, permet, alors, dans le cadre du « dispositif d'alerte précoce », de rechercher les informations susceptibles d'annoncer à l'avance l'éclosion d'une crise politique, afin d'alerter le Secrétaire général habilité à prendre les dispositions appropriées, en particulier quand ces actes peuvent dégénérer et se transformer soit en situation de crise ou rupture de la démocratie, soit en violations graves ou massives des droits de l'Homme, ouvrant ainsi la voie à la mise en œuvre des mesures spécifiques prévues aux paragraphes 2 et 3 du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako.

## **2. L'élargissement du dispositif francophone de prévention par la Déclaration de Saint-Boniface**

La Déclaration de Saint-Boniface est venue tout à la fois conforter et enrichir le dispositif de Bamako en tant qu'instrument privilégié de l'observation et de la prévention des conflits dans l'espace francophone, en reconnaissant « la contribution significative de sa mise en œuvre aux progrès accomplis dans la promotion de la paix au sein de l'espace francophone, dans une démarche tant de prévention structurelle que d'accompagnement des sorties de crise et des transitions ».

Les engagements consignés dans la Déclaration de Saint-Boniface «portent plus précisément sur une implication collective significative des Etats et gouvernements membres de la Francophonie dans les domaines afférents, d'une part, à la sécurité physique et, d'autre part, à l'application du droit humanitaire, tout en mettant l'accent sur l'approche et les sujets susceptibles d'œuvrer de façon significative à la culture de la paix et de la sécurité.

Ces engagements concernent notamment la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) ; la mobilisation et le renforcement de la coopération entre États et gouvernements de la Francophonie pour l'élimination des mines anti-personnel en encourageant l'adhésion « pour les États qui ne l'ont pas encore fait » à la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et des transferts des mines anti-personnel et sur leur destruction ; la lutte contre l'exploitation et le transfert international illégal des ressources naturelles.

La Conférence de Saint Boniface s'est attachée tout particulièrement, à mettre en relief le principe de la responsabilité de chaque État « de protéger les civils sur son territoire ou sur un territoire qu'il contrôle ». Cette responsabilité de protéger » s'énonce comme la responsabilité de la communauté internationale de réagir de façon opportune et décisive, en conformité avec la légalité internationale, les principes de la Charte des Nations unies et les prérogatives dévolues au Conseil de Sécurité pour protéger les civils contre le génocide, le crime de guerre, l'épuration ethnique et les crimes contre l'humanité, au cas où les moyens pacifiques s'avèrent insuffisants et où il serait manifeste que les Autorités nationales ne protègent pas leurs populations contre de tels actes.

Plus spécifiquement, en mettant l'accent en matière de prévention sur les domaines de la « sécurité humaine », la Déclaration de Saint Boniface induit une méthodologie renouvelée de l'observation par la prise en compte du contexte tout en tenant compte des préoccupations nouvelles identifiées.

Au terme de cette présentation du dispositif normatif propre à la Francophonie fondé sur les deux Déclarations essentielles de Bamako et de Saint-Boniface, il apparaît que la Francophonie dispose d'instruments pertinents de prévention des crises et des conflits pertinents, en étant notamment pleinement dotée d'une grille de lecture de processus potentiellement conflictuels qu'il conviendrait alors de mettre en œuvre.

## **LA MISE EN ŒUVRE DES MECANISMES FRANCOPHONES D'ALERTE PRECOCE ET DE PREVENTION DES CONFLITS**

La mise en œuvre du système d'alerte précoce prévu par la Déclaration de Bamako distingue deux situations :

- La première vaut, dans l'ensemble des pays francophones, pour ce qui devrait être un processus continu de consolidation ou d'affermissement de la démocratie, mais au cours duquel peut se développer une dynamique de dysfonctionnement, dégénérant en une crise, voire en une guerre. Dans ce cas de figure, il s'agira d'identifier le plus tôt possible un risque ou une situation que l'on devrait prévenir.
- La seconde situation est à envisager dans les phases de stabilisation, lorsque le conflit, un moment contenu, est susceptible de redémarrer quand on sait notamment que dans les dix ans qui suivent une guerre, les risques de la voir se réamorcer sont particulièrement élevés<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> PMSU-PCRI, Investing in prevention, 2005, p. 45, citant B. Walter, «Does Conflict Beget Conflict? Explaining Recurring Civil War», Journal of Peace Research, 41, 3, 2004 et Paul Collier et Anke Hoefler, Greed and grievance in Civil War,





La Déclaration de Bamako prévoit ainsi deux principales catégories de stratégie, qui sont du reste complémentaires, distinguant :

- d'une part, une « prévention structurelle » décrivant des mesures à mettre en œuvre pour veiller à ce que les crises ne se produisent pas et, si tel est le cas, qu'elles ne se reproduisent pas, et qui porte sur les conditions qui, à long terme, sont propices à l'interaction pacifique des groupes appartenant à la société considérée. Ce que les dispositions du chapitre 5 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Bamako organisent, en s'appuyant sur les engagements souscrits au chapitre 4 ;
- d'autre part, une « prévention immédiate ou opérationnelle », prévue par des dispositions spécifiques des paragraphes 2 du même chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, pour décrire des mesures applicables au vu d'une crise immédiate.

De manière indifférente, ces stratégies de prévention sont toutes les deux fortement articulées autour des prescriptions démocratiques lesquelles constituent les signes distinctifs de l'engagement francophone en matière de prévention mais aussi de résolution des conflits.

Par ailleurs, la Déclaration de Bamako présente cet avantage d'organiser, à côté d'un dispositif préventif, deux autres mécanismes de réaction, dont les régimes différeront selon que l'événement déclencheur du mécanisme de sauvegarde soit constitutif d'« une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme » (chapitre 5 paragraphe 2), ou qu'il représente « une rupture de la démocratie ou en cas de violations massives des droits de l'Homme » (chapitre 5 paragraphe 3).

Il est à souligner enfin que, quel que soit la nature du mécanisme de prévention qui est envisagé, celui-ci repose sur une architecture spécifique articulée autour d'une Instance centrale de la Francophonie, son Secrétaire général.

### **1. Le Secrétaire général de la Francophonie, figure centrale du dispositif francophone d'alerte précoce et de prévention des conflits**

La mise en œuvre des mécanismes francophones de prévention des conflits est largement tributaire des initiatives prises par le Secrétaire général de la Francophonie, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de sa Charte.

En effet, Institution à part entière de la Francophonie, il « conduit l'action politique de la Francophonie, dont il est le porte-parole et le représentant officiel au niveau international ». Il dispose, à cet effet, de larges attributions qui, en matière de prévention des conflits, le placent au cœur même du dispositif francophone. C'est à ce titre qu'il « se tient informé en permanence de l'état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone »<sup>4</sup>

Mais, au-delà de cette compétence générale qui lui est propre, lui permettant de manière discrétionnaire de prendre toute initiative qu'il jugera utile aux fins de prévention ; il dispose pour le même objet, de compétences d'attribution spécialement indiquées « en cas d'urgence ». Dans cette situation, « le Secrétaire général saisit le Conseil permanent et, compte tenu de la gravité des événements, le président de la Conférence ministérielle, des situations de crise ou de conflit dans lesquelles des membres peuvent être ou sont impliqués. Il propose les mesures spécifiques pour leur prévention, leur gestion et leur règlement en collaboration avec d'autres organisations internationales ».

Les dispositions du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako viennent conforter ce rôle essentiel qui est conféré au Secrétaire général ; car, quel que soit la nature du mécanisme de prévention envisagé, l'initiative des mesures à prendre relève des attributions du seul Secrétaire général.

## **2. La mise en œuvre du mécanisme de prévention structurelle (chapitre 5 alinéa 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Bamako)**

La mise en œuvre de ce mécanisme repose principalement sur une démarche d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés effectuée, sous l'autorité du Secrétaire général de la Francophonie, et selon une responsabilité commune et partagée, par des acteurs de la Francophonie dans son ensemble, sur le mode déconcentré et participatif impliquant dans la collecte des informations les différents partenaires associés au processus de Bamako. Certes, il appartient, principalement, à la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme de procéder aux tâches d'analyse de ces informations

---

<sup>4</sup> Voir les dispositions de l'article (7 alinéa 2 de la Charte de la Francophonie.

qui lui sont transmises, mais le succès de l'observation dépend directement de la solidarité francophone en action.

### ***2.1. La démarche d'observation et d'évaluation permanentes des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone***

C'est au Secrétaire général de la Francophonie qu'incombe la responsabilité de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif prévu par le chapitre 5 paragraphe 1 de la Déclaration de Bamako, et ce avec l'appui de la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme (DDHDP) qui, en la matière, effectue un travail de veille juridique et politique.

Selon les dispositions de la Déclaration de Bamako, réceptionnées dans le texte de la Charte révisée en novembre 2005, le Secrétaire général de la Francophonie est « informé en permanence de la situation de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone », par l'observation et l'évaluation permanentes de ceux-ci effectuées par la DDHDP.

#### **a) les finalités de la démarche d'observation et d'évaluation permanentes**

Ces finalités induisent une approche selon trois niveaux distincts mais non exclusifs.

- Un premier niveau de surveillance des pratiques démocratiques des Etats et des gouvernements, ainsi que leur évaluation permanente est effectué à l'aune des quatre engagements qu'ils ont pris au titre de la Déclaration de Bamako (la consolidation de l'Etat de droit, la tenue d'élections libres, fiables et transparentes, une vie politique apaisée, la promotion d'une culture démocratique intériorisée et le plein respect des droits de l'Homme). La finalité de l'action de la DDHDP à ce premier niveau est d'établir un diagnostic et un bilan réguliers du respect par les Etats et les gouvernements de ces engagements; d'informer le Secrétaire général sur la situation de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.
- Un deuxième niveau de prévention met l'accent sur l'anticipation, le repérage et la compréhension d'éventuelles crises politiques ou conflits au sein de la Francophonie. La mission de veille effectuée par la DDHDP consistera, dans le cadre d'un « dispositif d'alerte précoce », à rechercher les informations susceptibles d'annoncer à l'avance l'éclosion d'une crise politique, afin d'alerter le Secrétaire général des manquements à

la Déclaration de Bamako qui peuvent dégénérer : crise de la démocratie ou violation grave des droits de l'homme ; rupture de la démocratie ou violations massives des droits de l'Homme. En cas de survenance de cas de figure, la procédure versera dans les mécanismes « réactifs » des paragraphes 2 et 3 du chapitre 5.

- Un troisième niveau consiste, eu égard aux conditions propres à chaque situation étudiée, à identifier et à définir les mesures les plus appropriées en matière d'appui à l'enracinement de la démocratie, des droits et des libertés, et, en conséquence, d'apporter aux Etats et gouvernements qui le souhaitent l'assistance nécessaire en ces domaines, tout en facilitant la décision du Secrétaire général à recourir aux mesures d'ordre politique ou diplomatique qu'il jugera appropriées.

Tout en étant complémentaire, chaque niveau de veille, diffère selon l'intensité et la nature même de l'observation, et disposera de ses propres outils d'investigation ainsi qu'un dispositif d'indicateurs spécifiques par rapport à la situation à évaluer, centrés sur le périmètre de Bamako.

### **b) L'approche retenue**

Pour donner sa pleine mesure à la fonction d'observation et d'évaluation permanentes, telle qu'explicitée par la Note adoptée par le Conseil permanent de la Francophonie en septembre 2001, l'approche repose sur un mode déconcentré et participatif. Celui-ci traduit, à la fois, la structuration originale de la Francophonie institutionnelle au sein de laquelle œuvrent des acteurs aux statuts différenciés, et l'option politique ayant résolulement conduit à associer au processus de préparation, de tenue, et, en conséquence, de suivi, du Symposium de Bamako, non seulement les Gouvernements mais aussi les représentants des partenaires institutionnels, académiques, politiques et non gouvernementaux de la Francophonie.

#### **➤ Les partenaires regroupés au sein d'un réseau d'information et de concertation développé par la Délégation. Il s'agit :**

- des Réseaux institutionnels : Ce réseau très dense, patiemment développé par la Délégation depuis 2000, lui permet de procéder de la manière la plus appropriée possible, à la collecte, des données pertinentes disponibles et à leur traitement par des professionnels du domaine envisagé. Ces réseaux professionnels articulés notamment

autour des institutions judiciaires<sup>5</sup>, des institutions de contrôle<sup>6</sup>, de régulation<sup>7</sup> et de médiation<sup>8</sup>, des institutions de promotion et de défense des droits de l'Homme<sup>9</sup>, ainsi que des institutions à vocation spécifique en matière de collecte et de diffusion du droit<sup>10</sup> ou rassemblant les conseils économiques et sociaux dans l'espace francophone<sup>11</sup>.

- des structures locales ou régionales spécialisées (observatoires, instituts et centres d'analyse), dont la DDHDP poursuit la mise en réseau ;
- des experts indépendants, personnalités du monde académique et acteurs de la vie démocratique qui ont déjà été impliqués dans le processus de préparation de la Déclaration ;
- des organisations internationales gouvernementales, au niveau global ou régional, œuvrant dans des domaines similaires ;
- des organisations internationales non gouvernementales œuvrant dans ces domaines, avec lesquelles il est prévu, par ailleurs, de renforcer un mécanisme de concertation et de dialogue (Reporters Sans Frontières, FIDH).

Il est à relever que bon nombre de ces entités se sont déjà dotées de leurs propres mécanismes d'observation et d'évaluation que la Francophonie a aidé à se consolider et à se diversifier, et avec lesquels des relations de partenariat ont été formalisées et mieux planifiées, tant dans le domaine de la coopération que dans celui de l'observation. A cet effet, des protocoles d'accord ont été conclus avec les structures impliquées, précisant le domaine de l'observation, ainsi que les paramètres à prendre en compte, développés à partir de la grille d'observation initiale.

➤ **Les Etats et les Gouvernements, partenaires dans la mise en œuvre du dispositif d'observation et d'évaluation permanentes :**

---

<sup>5</sup> Il s'agit de l'Association des Cours Constitutionnelles ayant en partage l'Usage du Français (ACCPUF) ; de l'Association des Hautes juridictions de Cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF) ; de l'Association Africaine des Hautes Juridictions Francophones (AAHJF) ; de la Conférence internationale des Barreaux de tradition juridique commune (CIB), l'Association du Notariat francophone ; et enfin de la section francophone de l'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP)

<sup>6</sup> Elles sont regroupées au sein de l'Association des Institutions Supérieures de contrôle (AISCCUF),

<sup>7</sup> Il s'agit de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP) et du Réseau francophone des Régulateurs des médias (REFRAM).

<sup>8</sup> Il s'agit de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

<sup>9</sup> C'est le cas de l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH).

<sup>10</sup> Il s'agit du Réseau francophone de diffusion du droit (RF2D).

<sup>11</sup> Voir l'Union des Conseils économiques et sociaux et institutions similaires (UCESIF).



Les Etats et des gouvernements sont eux aussi appelés à être directement associés à ce même travail de collecte des informations. A cet effet, la Délégation disposera des informations transmises par les Etats et gouvernements contenues dans les rapports périodiques nationaux que le Secrétaire général a invité à produire, sur la base d'un questionnaire que les Etats devraient fournir, au titre de la mise en œuvre des engagements qu'ils ont pris à Bamako. Cet exercice est en cours dans le suivi de la publication du « *Rapport 2006 : Etat des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone* »<sup>12</sup>.

- La Note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, précise qu'à cette fin le Secrétaire général dispose aussi des informations transmises par les Représentations permanentes de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès des Organisations internationales et régionales (New York et Genève pour le système des Nations unies ; Bruxelles pour l'Union européenne ; et Addis-Abeba, pour l'Union africaine), ainsi que par les informations fournies par l'Assemblée parlementaire de la Francophonie et par les Opérateurs de la Francophonie<sup>13</sup>, qui en font copie à la DDHDP.

Toutes ces informations, provenant aussi bien des réseaux partenaires que des Etats eux-mêmes doivent bien évidemment être analysées à travers une grille d'observation et d'évaluation.

## **2.2. Les outils développés par la Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme**

Dans la mise en œuvre de la démarche d'observation et d'évaluation permanentes, la Délégation a été amenée à élaborer ses propres outils et instruments d'investigation qu'elle a développés à travers ses productions, qu'il s'agisse de rapports périodiques et ad hoc, d'analyses, de notes et de dossiers, destinés au Secrétaire général ainsi qu'aux Instances, de

---

<sup>12</sup> Voir Délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'Homme, « *Etat des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Deuxième Rapport de l'Observatoire à l'attention du Secrétaire général de la Francophonie* » Organisation internationale de la Francophonie, Paris, 2007. Ce Rapport est accessible à l'adresse suivante : [http://democratie.francophonie.org/ecrire/upload/rapport2006/DDHD\\_RP2006\\_047165.pdf](http://democratie.francophonie.org/ecrire/upload/rapport2006/DDHD_RP2006_047165.pdf)

<sup>13</sup> Selon les dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Charte de la Francophonie, «les opérateurs directs et reconnus du Sommet, qui concourent, dans les domaines de leurs compétences, aux objectifs de la Francophonie tels que définis dans la Charte (sont) : l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF) ;TV5, la télévision internationale francophone ; l'Université Senghor d'Alexandrie ;et enfin, l'Association internationale des maires et responsables des capitales et des métropoles partiellement ou entièrement francophones (AIMF).



fiches pays, d'études approfondies, comme par exemple, sur le concept de sécurité humaine et sa réception par les Organisations internationales ou celui sur la médiation.

Par ailleurs, la publication qu'elle a commise des actes de conférences ou de congrès organisés par la Francophonie (Actes des Rencontres de Cotonou, de Bamako + 5, de la Conférence de St Boniface...) lui a aussi permis d'affiner ces outils et instruments. De même, les rapports des missions d'observation ou des missions d'information et de contacts, d'écoute ou de facilitation, par les Envoyés spéciaux, s'inspirant des lignes directrices progressivement précisées ont été l'occasion de valider et de consolider la portée de ces outils d'analyse.

Enfin, il convient d'évoquer l'effort important de documentation réalisé à l'occasion de la tenue des Comités ad hoc consultatif restreint, ou encore lors de la survenance d'une crise spécifique, requérant une attention particulière de la part de l'OIF.

Certains de ces documents sont publics, alors que d'autres doivent nécessairement demeurer confidentiels ou ne recevoir qu'une diffusion restreinte. Ces documents font souvent l'objet de réflexions partagées lors de conférences ou de séminaires, afin de faire valoir les leçons apprises pour l'action. Leur diffusion subséquente est assurée notamment par le site internet de la Délégation<sup>14</sup>.

### **2.3. Les mesures prises par le Secrétaire général de la Francophonie**

Sur la base des informations et des analyses qui lui sont transmises, le Secrétaire général peut, à sa discrétion, prendre des mesures qu'il estime correspondre au mieux à la nature de la situation concernée. A cet effet, le Secrétaire général dispose d'une panoplie très large d'initiatives. Il pourra, en particulier :

- convoquer, éventuellement et en cas d'urgence, la réunion d'un Comité ad hoc consultatif restreint dont la composition est déterminée par les éléments d'analyse politique pertinents portés à son attention et inclut les Etats et gouvernements concernés ou impliqués dans le processus de crise ainsi que les organisations internationales ou régionales partenaires concernées. Le Comité ad hoc devra lui proposer un avis consultatif se rapportant aux mesures les plus appropriées à mettre en œuvre à titre préventif<sup>15</sup>;

<sup>14</sup> Voir <http://democratie.francophonie.org/>

<sup>15</sup> Voir les dispositions de la « Note fixant les modalités pratiques de mise en œuvre des procédures du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako » du Conseil Permanent de la Francophonie, op. cit.



- choisir et initier, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les textes, les mesures d'accompagnement qu'il pense les plus adaptées afin de contribuer à la consolidation du processus démocratique fragilisé ;
- évaluer l'opportunité de recourir, dans la mise en œuvre du dispositif de l'alerte précoce, à l'une ou l'autre ressource de la diplomatie préventive de la Francophonie dont il dispose en application des dispositions de l'article 7 alinéa 4 de la Charte : mission exploratoire ; mission d'information et de contacts; mission de médiation, de conciliation ou de facilitation ; mission d'amitié ou de concertation, mission de bonne volonté ;
- inscrire à l'ordre du jour des sessions du Conseil permanent de la Francophonie un point intitulé « pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone ».

### **3 La mise en œuvre du mécanisme de « prévention immédiate ou opérationnelle » (Chapitre 5 paragraphe 2 de la Déclaration de Bamako)**

La mise en œuvre du mécanisme de « prévention immédiate ou opérationnelle » de la Francophonie présente la singularité de s'inscrire dans le sillage des mécanismes réactifs prévus par le paragraphe 2 du chapitre 5 de la Déclaration de Bamako, dans les cas avérés de « crise de la démocratie » et de « violations graves des droits de l'Homme ». Dans ces cas de figure particuliers, la mise en œuvre du mécanisme de « prévention immédiate ou opérationnelle » prévu par le même paragraphe 2 du chapitre 5 a un double objectif. Celui, tout d'abord, de participer à la consolidation d'une situation d'apaisement relatif d'une crise existante ; celui, ensuite, d'anticiper toute reprise de la crise.

---

Le Comité ad hoc consultatif restreint est composé de Représentants personnels et/ou d'Ambassadeurs présents à Paris, et pouvant être réuni à très bref délai dans les situations d'urgence, afin de compléter la concertation entre le président de la Conférence ministérielle et le président du Conseil permanent de la Francophonie. Compte tenu des expériences faites, cette formule est susceptible d'évoluer et d'être améliorée.

Organe consultatif, le Comité ad hoc restreint remplit les fonctions suivantes :

- avis consultatif pour le Secrétaire général, face aux dangers que pourrait constituer la persistance d'actes ou de comportements contraires aux principes et paramètres définis dans la Déclaration de Bamako, sur les mesures les plus appropriées à mettre en œuvre à titre préventif (article 1<sup>er</sup> du chapitre 5 de la Déclaration) et, face à une crise de la démocratie ou en cas de violations graves des droits de l'Homme, sur les initiatives à proposer aux Instances pour contribuer au règlement de ces situations de crises et sur les mesures spécifiques à proposer par le Secrétaire général (article 2 du chapitre 5 de la Déclaration) ;
- participation à la prise de décision éventuelle de convoquer le Conseil permanent de la Francophonie en session extraordinaire pour l'examen des cas de rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme et accompagnement des mesures adoptées dans un tel cas, conformément aux dispositions de l'article 3 du chapitre 5 de la Déclaration ;
- sur délégation éventuelle du Conseil permanent de la Francophonie, suivi du processus de retour à l'ordre constitutionnel et examen des mesures d'accompagnement de ce processus par la Francophonie (article 3 du chapitre 5 de la Déclaration).





L'analyse de la pratique jusqu'ici conduite dans la mise en œuvre du mécanisme de prévention immédiate ou opérationnelle de la Francophonie, permet de constater le rôle central qu'y joue le Secrétaire général de la Francophonie. La procédure qui est alors enclenchée est principalement sous-tendue par un esprit de conciliation entre les protagonistes. Le Secrétaire général est amené à prendre un certain nombre d'initiatives politiques et diplomatiques, qu'il peut entreprendre parallèlement à des actions d'accompagnement de sortie de crise. Ces initiatives politiques et diplomatiques du Secrétaire général peuvent revêtir différentes configurations.

Ainsi, dès qu'il est mis au courant de l'intervention de l'un des événements déclencheurs propres au paragraphe 2 du chapitre 5 (une « crise de la démocratie » ou des « violations graves des droits de l'Homme »), le Secrétaire général, après une consultation du Président de la de la Conférence Ministérielle de la Francophonie et en accord avec l'ensemble des principaux acteurs de la crise, peut dépêcher sur place un facilitateur susceptible de contribuer à la recherche de solutions consensuelles. Ce facilitateur, une personnalité disposant d'une autorité morale incontestée, pourra contribuer à la recherche de solutions consensuelles. Il est aussi à noter que la mise en œuvre de la facilitation s'effectue en liaison directe avec le Conseil permanent de la Francophonie.

Le Secrétaire général dispose également de la possibilité de saisir un Comité ad hoc consultatif pour que celui-ci puisse le conseiller à identifier les mesures idoines afin de contenir et de régler si possible « la crise de la démocratie » ou « les violations graves des droits de l'homme », ou aux fins de prévenir la relance de l'instabilité politique en procédant à l'analyse de la dynamique conflictuelle de la situation considérée. A la suite d'une réunion d'un Comité ad hoc consultatif, le Secrétaire général dispose de la faculté de convoquer, pour le même objet et si celui-ci relève de cas de « rupture de la démocratie ou de violations massives des droits de l'Homme », le Conseil permanent de la Francophonie, en session extraordinaire, de solliciter les Etats et gouvernements à un niveau ministériel.

Enfin, le Secrétaire général peut, de même, être conduit à envoyer des missions d'information et de contacts, d'écoute et de médiation, de manière à contribuer au rétablissement d'un climat apaisé, à identifier et à arrêter les mesures d'accompagnement adaptées. Dans la mise en œuvre de toutes ces missions, le Secrétaire général a toujours été attentif à y associer, dans la mesure du possible, des parlementaires issus de l'espace francophone.

Le cas des initiatives prises par le Secrétaire général concernant la récente crise politique à laquelle Madagascar est confronté donne une illustration des mesures de prévention opérationnelle prise par le Secrétaire général. En effet, à des fins aussi bien de prévention que de résolution de la crise, le Secrétaire général a pris l'initiative de l'envoi à du 13 au 22 mars 2009 à Antananarivo, de Monsieur Edem Kodjo, ancien Secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et ancien premier ministre du Togo, pour contribuer en tant qu'envoyé spécial, à une sortie durable de la crise politique dans le pays.

Dans cette présentation de quelques initiatives politiques et diplomatiques prises par le Secrétaire général qui ne prétend pas à l'exhaustivité, il serait à relever que toutes ces initiatives relèvent d'une volonté manifeste de privilégier la démarche préventive, reposant sur le dialogue avec les Etats et Gouvernements, et en se fondant à la fois sur les potentialités offertes par une mise en œuvre plus systématique de l'alerte précoce. Dans la conduite de ces initiatives, les missions de l'Organisation internationale de la Francophonie se sont attachées à apporter leur soutien pour que les protagonistes de la crise concernée contribuent, eux-mêmes, à favoriser l'émergence d'un consensus sur les mesures à entreprendre afin que celles-ci garantissent les droits de l'Homme, participent au rétablissement de l'ordre constitutionnel et contribuent à refonder ce dernier dans le cadre d'une vie politique apaisée. Ainsi, quelle que soit l'amplitude des actions entreprises, le périmètre d'intervention s'est toujours inscrit dans celui défini par la Déclaration de Bamako.

### **Mesdames et Messieurs,**

De cette présentation synthétique du dispositif de la Francophonie pour l'alerte précoce et la prévention des conflits ressortent aussi bien des procédures et des actions susceptibles d'être partagés avec d'autres Organisations internationales engagées dans le même type d'exercice dans la démarche qui leur est spécifique, mais aussi des progrès à réaliser concernant notamment la collecte plus systématique des informations, le traitement des données, l'insuffisante couverture de l'espace géographique francophone dans son ensemble, le renforcement des capacités de les traitement des communications , le passage de l'alerte précoce à l'action rapide, que l'OIF s'attache à combler. Cet exercice d'amélioration ne saurait être effectué que dans un esprit de partage et de concertation, et de rationalisation des relations de partenariat pour l'identification des mesures les plus utiles et de la meilleure stratégie pour leur mise en œuvre.

Pour ma part, je voudrais saisir la période des questions pour que dans une démarche participative, nous déterminions ensemble le rôle possible des femmes parlementaires en matière de prévention des conflits. Mais déjà votre statut de parlementaires et les prérogatives qui sont vôtres en matière d'initiation des lois voire du contrôle de celles-ci me permet de suggérer que vous observiez au plan national les dysfonctionnements qui pourraient menacer la démocratie dans vos pays respectifs, que vous les rapportiez au Réseau qui en collaboration avec l'APF pourrait saisir le Secrétaire général de la Francophonie, afin que puisse être mis à exécution, le dispositif que j'ai essayé de vous décrire de manière sommaire ci-dessus.

Je vous remercie pour votre attention.

*Intervention de Mme Francine John Calame,  
Députée suisse, Membre de la commission de l'Égalité des chances pour  
les femmes et les hommes au Conseil de l'Europe  
(Suisse)*

---

Madame la Présidente, Honorables parlementaires, chères collègues,

Je suis particulièrement honorée de représenter aujourd'hui l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui regroupe des délégations parlementaires des 47 Etats membres. Le Conseil de l'Europe a été fondé au lendemain de la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale en 1949. Ses missions reposent sur trois principes fondateurs que sont les droits de la personne humaine, l'Etat de droit et la démocratie pluraliste. L'Assemblée parlementaire en est le moteur politique. Je suis pour ma part membre de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes. Je remercie l'Assemblée parlementaire francophone de la possibilité qui nous est offerte de partager nos réflexions et le fruit de nos travaux.

Pour ma part, je suis heureuse de revenir en République Démocratique de Congo, pays dans lequel j'ai séjourné à deux reprises lors des élections présidentielles de 2006, soit en juillet à Kisangani pour le 1<sup>er</sup> tour et en octobre à Kavumu / Bukavu pour le 2<sup>ème</sup> tour.

I L'attachement du Conseil de l'Europe et de son Assemblée parlementaire à promouvoir le rôle des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits.

Dans ce cadre là, des travaux récents ont mis en exergue le rôle des femmes en tant que vecteurs de la paix.

- La 5<sup>ème</sup> Conférence ministérielle sur l'égalité entre les femmes et les hommes organisée à Skopje en 2003 portait sur "La démocratisation, la prévention des conflits et la consolidation de la paix : les perspectives et les rôles des femmes". A l'issue de cette Conférence, les ministres ont adopté une Résolution sur « le rôle des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits »<sup>16</sup> qui appelle notamment les gouvernements à encourager la pleine participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision et

---

<sup>16</sup> Résolution MEG-5 (2003) 4 sur "le rôle des femmes et des hommes dans la prévention des conflits, la consolidation de la paix et les processus démocratiques après les conflits - une perspective de genre"

à favoriser l'intégration d'une perspective de genre dans toutes les activités visant à la prévention et au règlement des conflits.

- L'Assemblée parlementaire a pour sa part adopté en 2004 une résolution et une recommandation sur « prévention et règlement des conflits : le rôle des femmes »<sup>17</sup>. Au cours des travaux préparatoires menés pour l'élaboration de ce rapport, la commission avait constaté que les femmes étaient enfermées dans un douloureux paradoxe : alors qu'elles sont les principales victimes civiles des conflits, elles n'ont souvent aucun moyen de les prévenir, sont exclues des négociations visant à régler les conflits et sont cantonnées à un rôle marginal dans le processus de reconstruction et de réconciliation postérieur aux conflits. Nous avons remarqué que l'absence générale des femmes aux postes de décision, avant, pendant et après les conflits violents, renforce leur victimisation.

La commission a estimé que les femmes peuvent jouer un rôle particulièrement important dans la prévention et le règlement des conflits, comme elles peuvent aussi favoriser la reconstruction et la consolidation de la paix après un conflit. Il nous a semblé que le fait de donner aux femmes des moyens d'agir dans les situations de conflit contribuerait à prévenir la violence à l'encontre des femmes, qui se manifeste par des crimes abominables comme le viol, la grossesse forcée, l'esclavage sexuel et autres et ici en RDCongo vous savez mieux que quiconque à quel point ces crimes sont terriblement destructeurs.

Malgré les résolutions, appels et recommandations des instances internationales et les pressions exercées par les organisations non gouvernementales, il faut bien admettre que l'Europe n'est toujours pas parvenue à garantir aux femmes une participation pleine et entière, à parité avec les hommes, dans la prévention des conflits, les opérations de paix et le rétablissement de la paix après les conflits. En particulier, les femmes sont souvent marginalisées ou exclues des négociations et des initiatives diplomatiques visant à mettre fin aux conflits armés, comme cela a été le cas, pour ne citer que des exemples européens, au Kosovo et dans le Caucase du Sud.

Il nous est donc apparu impossible de préserver et de consolider la paix et la sécurité au niveau international sans comprendre pleinement l'impact des conflits armés sur les femmes et surtout sans adopter de mesures visant à assurer leur sécurité et à leur donner les moyens d'agir. La participation des femmes aux processus de paix, à parité avec les hommes, est une

---

<sup>17</sup> Résolution 1385 (2004) et Recommandation 1665 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur «prévention et règlement des conflits : le rôle des femmes »)

condition préalable indispensable à l'établissement d'une paix durable. De plus, les femmes apportent une autre vision de la prévention des conflits, davantage tournée vers les populations locales et les actions de proximité. Les pays européens, comme africains, doivent prendre des mesures et des initiatives concrètes pour promouvoir le rôle des femmes dans tous les domaines liés à la prévention des conflits et au rétablissement de la paix après un conflit.

Voilà pourquoi, dans sa Résolution 1385 (2004), l'Assemblée parlementaire a appelé les gouvernements et les parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures spécifiques tant en matière de prévention que de règlement des conflits, aussi bien que dans les situations postérieures aux conflits.

Cette résolution contient des points importants s'agissant des femmes en tant qu'actrices de la paix. Je vais me limiter à en citer les principaux axes :

D'abord, ce qui est à mes yeux primordial, l'Assemblée demande aux Etats de prendre des mesures en matière de prévention des conflits.

Il faut donner des moyens d'agir aux femmes, isolées ou en groupe, dans les zones de conflit latent et à soutenir leurs stratégies visant à éviter un conflit armé. Il faut également encourager la nomination de femmes à des postes liés à la prévention des conflits, aux niveaux régional, national et international. Il faut augmenter le pourcentage de femmes dans les délégations participant aux réunions nationales, régionales et internationales sur la paix et la sécurité.

Je pense qu'il est aussi très important d'inclure « l'éducation à la paix » dans tous les programmes scolaires et de formation, depuis l'école primaire jusqu'au niveau de la formation professionnelle, afin de développer un esprit de paix et le respect pour la paix au sein de la société. En effet, on ne le répète pas suffisamment, mais l'éducation dès le plus jeune âge est facteur d'amélioration des comportements de chacun à l'âge adulte.

Ensuite, je vais aborder les mesures que les Etats peuvent prendre en matière de règlement des conflits.

L'Assemblée invite les Etats à consulter systématiquement les groupes et les organisations de femmes œuvrant pour la paix, afin que ces femmes puissent faire entendre leur voix à tous les niveaux dans les grandes conférences de paix, et à veiller à

ce que leurs problèmes et leurs priorités soient pris en compte dans le processus officiel de paix.

Les Etats devront aussi intégrer des spécialistes des questions liées à l'égalité entre hommes et femmes à tous les niveaux et dans tous les aspects des opérations de paix, y compris les études techniques, la conception des modes opératoires, la formation, la dotation en personnel et les programmes.

Les Etats devront prendre les mesures nécessaires pour préparer des femmes à exercer la fonction de médiatrice dans le cadre des missions de paix, du règlement de conflits et des opérations de maintien de la paix.

Les Etats devront garantir la sécurité personnelle des femmes par l'intermédiaire des forces de police, de manière à les protéger contre toutes les formes de violences sexuelles et domestiques.

Les Etats devront veiller à ce que des mesures de lutte contre la traite des femmes dans les zones de conflit fassent partie intégrante d'initiatives en faveur de la paix et de la sécurité, et qu'elles tiennent compte des besoins spécifiques des femmes.

S'agissant des femmes réfugiées et déplacées, elles devront avoir la possibilité de jouer un rôle clé dans le camp en matière d'organisation, de gestion et de prise de décisions, de manière à ce que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les domaines, notamment la distribution des ressources, la sécurité et la protection.

La société civile est aussi mise à contribution puisque les Etats devront faire participer les ONG à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'aide humanitaire.

Enfin, l'Assemblée met l'accent sur le rôle des femmes dans les situations postérieures aux conflits.

L'Assemblée demande de mettre en place, dans le cadre de la reconstruction après un conflit, des politiques macroéconomiques qui donnent la priorité aux services publics concernant l'approvisionnement en eau et en nourriture, l'assainissement, la santé et l'énergie, les secteurs clés de la vie quotidienne et des communautés au sein desquels les femmes effectuent la majorité des travaux non rémunérés.

L'Assemblée demande d'accorder la priorité en matière de recrutement aux femmes touchées par le conflit, dans les situations d'urgence et la phase de reconstruction postérieure au conflit.

Toujours lors de la phase de reconstruction postérieure au conflit, il faudra faire en sorte que les droits socio-économiques des femmes, y compris en matière d'emploi, de propriété et d'héritage soient garantis.

Je pense qu'il est aussi très important d'offrir aux femmes se remettant de blessures et de traumatismes subis durant la guerre des soins de santé physique et mentale, y compris le soutien de spécialistes pour les femmes dont les enfants ont été conçus lors d'un viol et/ou qui ont été ostracisées par leur communauté et leur famille pour avoir été violées.

Pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres, en Bosnie-Herzégovine, Medica Zenica a mis en place un centre d'éducation pour les femmes et les jeunes filles qui ont subi la violence et qui ont quitté l'école en raison de la guerre. Ces femmes et jeunes filles bénéficient d'un accompagnement personnalisé et ont la possibilité de mener à terme leurs études secondaires ou de suivre une formation professionnelle.

Le volet « accès au droit » me semble aussi important dans les situations post-conflits. Cela peut permettre aux femmes de dénoncer des coupables et éventuellement être reconnues victimes de crimes de guerre par la justice. Pour cela, les Etats devront apporter un soutien juridique et social particulier aux femmes qui peuvent donner des informations sur les personnes s'étant rendues coupables de crimes de guerre et d'atteintes aux droits fondamentaux pendant ou après le conflit, en vue d'engager des poursuites.

Il faudra aussi faire en sorte que les femmes bénéficient directement des ressources en provenance des dons multilatéraux ou bilatéraux provenant de l'aide humanitaire ou au développement.

Comme pour toutes les victimes de violence, je pense nécessaire d'accorder au moins un permis de séjour temporaire aux femmes qui ont été victimes de viols ou qui ont subi d'autres formes de violence sexuelle à la suite d'un conflit armé. A ce propos, l'Assemblée



parlementaire prépare actuellement un rapport sur "asile et persécution fondée sur le sexe" qui abordera précisément cette question.

Suite à la Recommandation 1665 (2004) adoptée par l'Assemblée parlementaire, le Comité des Ministres a créé un Groupe de spécialistes sur le rôle des femmes et des hommes dans le dialogue interculturel et interreligieux pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la démocratisation, chargé entre autres de collecter de bonnes pratiques sur les initiatives des femmes en matière de prévention et de résolution des conflits. Ce Groupe a proposé au Comité des Ministres d'adopter une Recommandation qui sera adressée aux Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette recommandation est encore en cours de négociation, et nous espérons qu'elle pourra être adoptée avant la fin de l'année 2009.

## II Quel rôle les femmes parlementaires peuvent-elles jouer en Europe ?

L'importance accordée par le Conseil de l'Europe au rôle des femmes dans la prévention et la résolution des conflits étant rappelée, il m'appartient de vous faire part du rôle spécifique que peuvent jouer les femmes parlementaires en Europe pour promouvoir cette cause.

- Tout d'abord, des efforts doivent être entrepris pour améliorer la sensibilité des parlements aux questions de genre. Trop souvent, au nom de l'égalité des citoyens, nos législations se veulent neutre d'un point de vue du genre. Pourtant, de telles législations ne sont pas sans produire des effets différenciés sur les femmes et sur les hommes. Aussi faut-il que le travail des parlements intègre davantage, de façon transversale, la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris dans le domaine des relations internationales, de l'aide au développement, des questions de sécurité et de défense.
- Dans cette même idée, il appartient aux femmes de travailler avec les hommes parlementaires et de les impliquer. Dans de trop nombreux parlements en Europe, les femmes sont trop peu nombreuses pour constituer des "masses critiques" suffisantes pour influencer les décisions politiques.
- Au sein de l'Assemblée parlementaire, plusieurs membres femmes se mobilisent autour de ce thème : Mme Hägg (Suède) s'est activement engagée à promouvoir l'adoption de plans d'action nationaux dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1325

(2000) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. C'est un domaine dans lequel les parlementaires ont un rôle essentiel à jouer.

- De nombreux conflits - "gelés" ou non résolus - perdurent en Europe, avec plus ou moins d'intensité. Le conflit récent entre la Géorgie et la Russie en est un dernier et tragique exemple, qui rappelle à la communauté internationale la nécessité d'actions de prévention cohérentes et ciblées, en particulier dans l'espace du Conseil de l'Europe. Je dois pour ma part regretter que le sort des femmes dans ce conflit n'ait pas fait l'objet d'une plus grande attention - et à ma connaissance, peu de femmes ont été impliquées, de manière visible, dans les discussions internationales visant à stopper le conflit. Cela illustre probablement le chemin qu'il nous reste à accomplir, y compris en Europe. Aussi je me félicite de l'initiative lancée par ma collègue finlandaise Mme Kiuru qui préparera un rapport intitulé "Associer les femmes à la prévention et au règlement des conflits non résolus dans l'espace du Conseil de l'Europe" au cours des prochains mois. J'espère que ce travail nous permettra d'alerter les autorités gouvernementales et parlementaires sur la nécessité d'impliquer les femmes à tous les stades de la prévention et la résolution des conflits.
- Enfin, comment parler du rôle des femmes dans la résolution des conflits sans mentionner la question de l'impunité. Je pense ici précisément aux violences sexuelles qui malheureusement affectent dramatiquement les femmes et les filles. Sous l'impulsion de Mme Miet Smet, parlementaire belge qui s'est fortement mobilisée pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes prépare actuellement un rapport sur "Violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés". Un premier échange de vues a été organisé lundi dernier par notre Commission sur ce thème qui a suscité un grand intérêt. Je peux vous assurer de la détermination des membres de cette commission à mobiliser leur gouvernement et leur parlement autour de cette question de violation des droits de la personne humaine, qui ont des conséquences humaines si tragiques et insoutenables. Actuellement les femmes parlementaires suisses réfléchissent à la mise sur pied d'un partenariat avec des femmes d'autres pays engagées dans la dénonciation et la lutte contre ces délits graves que sont les violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés.
- La question de la lutte contre l'impunité sera également à l'ordre du jour du débat annuel sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie qu'organisera

l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lors de sa session de juin 2009. La Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, qui a été saisie pour avis, ne manquera de soulever les thèmes qui touchent particulièrement les femmes dans les situations de conflits et post-conflits.

Soyez convaincus que l'Assemblée parlementaire, et en particulier sa Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, restera mobilisée autour de la question de l'implication des femmes, et en particulier des femmes parlementaires, dans la résolution des conflits. Vos témoignages nous seront très précieux et je m'en ferai volontiers l'écho à Strasbourg.

Je vous remercie pour votre attention.

## *Intervention de Mme Elise Ngowo Effange-Mbella Conseillère principale en Genre (MONUC)*

---

Honorable Mme Rose Marie Losier-Cool, Sénatrice canadienne et  
Présidente du Réseau des Femmes Parlementaires de l'Assemblée de la Francophonie  
Honorables Sénateurs et Parlementaires,  
Excellences membres de Gouvernement,  
Mesdames et Messieurs, Distingués Invités,  
Chers collègues.

C'est un plaisir et un honneur pour moi de prendre la parole devant cette auguste assemblée à l'occasion de ce séminaire tenu à la fin mars, mois de la commémoration de la Femme dans le monde entier. Ce mois de la femme lancé par la journée internationale de la femme le 8 mars marque non une fin en soi mais la reconnaissance internationale de la lutte de la femme qui trouve ses origines dans les manifestations des femmes au début du 20<sup>ème</sup> siècle dans les pays industrialisés. Celles ci réclament de meilleures conditions de travail, le droit de vote, le respect des droits fondamentaux, et la liberté de la femme au même titre que celui des hommes.

Le droit de la femme à la parité a été consacré dans la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979. Elle vise à instaurer l'égalité des droits pour les femmes du monde entier. Elle est, à ce titre, l'instrument normatif international le plus important à ce jour concernant l'avancement de la femme en terme politique, socio-économique, culturel et humanitaire.

En 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a renforcé son efficacité et sa portée en adoptant le protocole facultatif à la CEDEF. Celui-ci prévoit notamment le droit pour les femmes de saisir individuellement le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, pour violation de la convention par le gouvernement de leur pays. Le Comité est alors autorisé à enquêter sur ces violations lorsqu'elles ont été commises dans les Etats parties. La CEDEF est aujourd'hui ratifiée par quelque 184 pays dont la RDC et l'application conforme et équitable de ce texte impose une grande vigilance de la part de la femme parlementaire ou sénateur.

C'est donc à juste titre et il est même crucial que ce séminaire veuille examiner le lien entre la CEDEF et le rôle des femmes parlementaires, promouvoir la résolution des conflits dans l'espace francophone.

Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi de définir ce que la MONUC attend de son Bureau Genre et sa conseillère principale en genre. Le mandat du Bureau Genre de la MONUC est d'assurer l'intégration d'une perspective de genre dans le domaine de la paix et de la sécurité, se basant sur un programme mondial de paix et de sécurité, en particulier la résolution du Conseil de Sécurité 1325 (2000) et, 1820 (2008) sur les femmes, paix et sécurité, et la résolution 1856 (2008) qui définit le nouveau mandat de la MONUC. Ces résolutions ont été précédées et définies par des protocoles internationaux contraignants, dont la CEDEF et la Plateforme d'action de Beijing adoptée en 1995. Ces instruments donnent un vaste cadre aux efforts des Conseillers/Conseillères et des Points focaux pour l'égalité des sexes dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, en ce qui concerne l'intégration d'une

perspective genre aux directives et aux activités opérationnelles, la mise en place de formations pertinentes pour le personnel de la mission, la promotion de l'égalité des sexes parmi le personnel du maintien de la paix, et la facilitation de la participation des femmes aux structures de transition du pays hôte tel que :

- L'appui du Bureau Genre pendant les conférences inter-congolaises du Sun City et Pretoria,
- Appui à l'éducation électorale des femmes et aux structures électorales pendant les élections,
- L'établissement de modules de formations pour le renforcement des capacités en genre, dans le cadre de la réforme des secteurs sécuritaires, et,
- L'appui à l'accès médical et conseils psycho-social, favorisant la réintégration sociale des victimes de violences basé sur le genre sexuel surtout dans l'est du pays.

En faisant ce travail, je voudrais emprunter les mots si bien énoncés par le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies en RDC, Mr Ross Mountain, pendant la célébration du mois de la femme, le 19 mars 2009 à la MONUC et je le cite « *La MONUC renforce sa capacité à protéger les civils dans les zones de conflits, en particulier contre les violences sexuelles. Mais nous ne pouvons et nous ne devons pas nous substituer aux autorités congolaises. Nous sommes là pour appuyer vos propres efforts... **hommes et femmes doivent être unis dans la lutte contre les violences faites à la femme.** Le système des Nations Unies sera à vos côtés dans cette lutte, pour appuyer les efforts des Congolais et de leur gouvernement. Ensemble, nous pouvons construire une société plus respectueuse des droits de tous et de toutes, une société qui s'engage définitivement sur la voie de la paix et de la reconstruction.* »

En ce qui concerne les objectifs analytiques de ce séminaire, vous conviendrez donc à travers le mandat du Bureau Genre de la MONUC, que la CEDEF est un grand outil de travail pour tous les partisans et acteurs dans la résolution des conflits surtout la femme parlementaire.

La CEDEF adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée Générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979 est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions de l'article 24 (1). Elle a été ratifiée par la RDC par l'Ord.-loi n°85-040 du 6 octobre 1985.

La CEDEF recommande aux Etats de promouvoir les femmes dans tous les domaines politique, juridique, économique, social et culturel.

En son art. 4, elle suggère le recours aux mesures temporaires spéciales (ex : quota) pour accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, pour un temps déterminé afin de pallier à une situation discriminatoire. Je dois mentionner ici qu'en RDC, la loi de la parité inscrite dans l'article 14 de la constitution de la troisième république a dépassé la notion des quotas. Ce qui interpelle la femme parlementaire c'est de veiller à l'application conforme et équitable de l'article 14 ainsi que l'article 15 de la constitution contre les violences sexuelles qui bénéficient d'une application faible et parfois même contradictoire à la disposition de la constitution.

La CEDEF recommande, en outre en son article 5, l'élimination des comportements et mentalités défavorisant la femme. Aujourd'hui les statistiques démontrent qu'en RDC environ 36 femmes sont violées sexuellement chaque jour. Ces victimes de violences sexuelles trouvent leurs droits à la justice bafoués et leur vie compromise. Elles souffrent encore de stigmatisations, et sont exclues de leur communauté, et les enfants issus de viol ne sont pas acceptés et sont stigmatisés par leur communauté.

Face à l'article 5, la femme parlementaire devra travailler énergiquement à côté du gouvernement pour lutter contre l'impunité, et promouvoir l'adoption des lois renforçant la capacité des praticiennes de droit à lutter contre l'impunité. Elle devra mobiliser la communauté à œuvrer pour l'accompagnement juridique et psychologique efficace de la femme violée en stigmatisant son violeur et non elle. Encore faudrait-il que la femme parlementaire promue participe activement et pleinement aux débats, en ce qui concerne l'adoption des lois de vérifications pour s'assurer que les auteurs de viols n'auront jamais plus la possibilité de servir dans l'armée et encore moins dans la police et qu'ils doivent payer pour leur crime afin de ne plus perpétuer l'impunité.

La femme parlementaire devra aussi promouvoir les débats sur les grossesses non désirées des femmes violées et promouvoir des lois qui leur permettront de reconstruire leur avenir avec l'appui de l'Etat et de la communauté.

En ce qui concerne la prise en charge de la victime de viol, la décision prise ce mois par le Conseil des Ministres pour la protection et l'encadrement de la victime de viol marque la volonté d'agir du gouvernement. La femme parlementaire devrait travailler à côté des ministres compétents surtout le Ministre du Genre, Famille et Enfants pour s'assurer que les différentes lois et mécanismes sont mis sur pied pour la mise en exécution, le suivi et que les projets sont établis pour attirer les fonds des bailleurs pour le bon déroulement du programme.

Le changement des mentalités, défavorisant la femme tel que prévue par la CEDEF, passe aussi par la réforme des institutions juridiques, militaire, policière et pénitentiaires. La restitution d'un séminaire organisé le 26 février par le Bureau Genre de la MONUC a clairement illustré tous les problèmes auxquels les praticiennes de droits et assimilés font face en ce qui concerne l'accompagnement efficace de la femme violée. La femme parlementaire doit mettre au cœur de son plan de travail la lutte contre les violences sexuelles, la réforme des institutions nationales pour répondre efficacement à cette lutte et ainsi promouvoir à la participation des femmes à tous les niveaux de prise de décision face à cette lutte. Je note dans ce contexte de participation que la représentation des femmes dans le plan de stabilisation dans l'Est (Programme Amani) reste faible et c'est le devoir de la femme parlementaire de s'assurer que les prévisions de la résolution 1325 et la CEDEF sur la participation des femmes dans les processus de paix soient visiblement tenues.

La participation des femmes à la prise de décision politique et à la résolution des conflits passe aussi par les élections. La femme parlementaire devra œuvrer pour que les candidates femmes se présentent massivement aussi bien au niveau national que local. Elle devra promouvoir les femmes leaders et organiser avec les Agences et ONG féminines l'éducation électorale des femmes : comment mener une campagne efficace et comment mobiliser pour soutenir cette campagne.

Elle devra enfin lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mariages précoces qui hypothèquent l'éducation et la santé des jeunes filles, en votant des lois appropriées et veiller à leur application effective.

Finalement, un comité siège tous les ans pour examiner les progrès accomplis par les Etats membres des Nations-Unies en faveur de la femme en application de la CEDEF. La femme parlementaire a le droit de demander des explications et des clarifications à son gouvernement quand à la mise en application des recommandations de la CEDEF dans n'importe quel domaine qui l'intéresse, et de porter plainte au Comité en cas de lacune, de non-conformité et manque d'explications.



Pour conclure, je voudrais reprendre les mots du Secrétaire Général des Nations-Unies et je cite : « *Faire évoluer les mentalités et bousculer les habitudes ancrées depuis des générations n'est pas chose facile. C'est à nous tous – simples citoyens, organisations et gouvernements (et j'ajouterais femmes parlementaires) – que revient cette tâche. Nous devons œuvrer ensemble pour dire haut et fort, au niveau le plus élevé, que la violence, quelles qu'en soient la forme et les circonstances, ne sera plus tolérée* ».

Je vous remercie vivement de votre attention.



---

*La Convention sur l'élimination de toutes formes de  
discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)*





*Intervention de Maitre Hugnette Bokpe Gnacadja (Bénin),  
ancienne Experte du Comité CEDEF*

---

**LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES (CEDEF), SON  
PROTOCOLE FACULTATIF ET SON ORGANE DE SUIVI**

**• I/ FONDEMENTS ET HISTOIRE DE LA CEDEF**

**A/ POURQUOI UN TEL ENGAGEMENT DE LA MAJORITE DES ETATS  
MEMBRES DE L'ONU A L'ENDROIT DE CETTE CONVENTION ?**

Le combat pour un développement durable requiert une participation maximale de cette majorité à la vie économique, sociale, culturelle, civique, publique, etc..., de la nation, et à l'échelle internationale. Les inégalités observées au détriment des femmes ont un coût économique que nous ne pouvons pas continuer de payer, si nous recherchons véritablement ce développement. Renforcer les capacités des femmes n'équivaut pas à affaiblir les hommes, mais simplement un objectif de développement, une nécessité d'ordre économique, au-delà d'un droit.

Les principaux domaines dans lesquels les femmes sont l'objet de violence ou se voient dénier l'égalité de droits avec les hommes sont :

1. leur faible participation à la vie politique
2. la limitation de leur capacité juridique, surtout en matières civile et commerciale
3. la violence dans ses différentes formes, spécialement dirigée contre elles, avec sa lourde charge de santé

**B/ L'AVENEMENT DE LA CONVENTION**

La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), a été adoptée le 18 Décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, est entrée en vigueur le 3 Septembre 1981, et a été ratifié à ce jour par 186 Etats.

**Pour ce qui concerne les Etat Parties représentées à ce séminaire, la Convention a été ratifiée :**

- par la République Démocratique du Congo le 17 Octobre 1986
- par le Burundi le 08 Janvier 1992
- par la République Centrafricaine le 21 Juin 1991
- par le Congo le 26 Juillet 1982
- par le Rwanda le 21 Mars 1981

**• II/ PRINCIPAUX DROITS ET DISPOSITIONS COUVERTS PAR LA CONVENTION :**

Pour les besoins du présent séminaire, les dispositions essentielles à retenir sont celles de :

L'article 1<sup>er</sup> qui définit la discrimination comme « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe, qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelque soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine ».

L'article 2 selon lequel la ratification de la convention emporte pour chaque Etat – Partie l'obligation d'inscrire dans sa constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes si ce n'est déjà fait ; d'assurer par voie de légalisation ou par d'autres moyens adéquats l'application effective de ce principe ; d'instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir par le truchement des juridictions compétentes et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ; de modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes.

L'article 4 qui engage les Etats Parties à prendre des mesures spéciales temporaires visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes, jusqu'à ce que les objectifs d'égalité de chances et de traitements aient été atteints.

L'article 5 paragraphe a) qui requiert que les Etats Parties prennent toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes

Voici un article qui peut être invoqué dans le cadre des violences dont les femmes sont l'objet en particulier dans l'est du pays car l'expression « ou de tout autre type » doit recevoir l'interprétation la plus large possible.

L'article 6 selon lequel les Etats Parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour supprimer sous toutes leurs formes le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Il n'y a pas de situation politique qui suspende l'application de la CEDEF. Même et surtout en situation de conflit ou de guerre la responsabilité de l'Etat et à ses cotés celle du parlement restent entière quant à la poursuite de la mise en œuvre de la CEDEF, dans la mesure où ces situations rendent les femmes encore plus vulnérables et accroissent les risques de violence et de discriminations à leur égard. Ce n'est pas chose simple mais c'est le moment où les femmes parlementaires doivent insister pour que les questions relatives aux violations des droits de la femme promues par la convention demeurent en tête de liste sur les priorités de l'agenda du parlement. Il faut rappeler constamment que la convention est une norme supérieure à la loi nationale et que si il y a conflit entre les deux ce sont les dispositions de la convention qui prévalent.

il faut aussi que la convention soit si bien connue des acteurs de la justice que dans les cas où la loi nationale est silencieuse le juge puisse prendre l'initiative d'appliquer la convention, directement, si la constitution le permet.

Comme l'a dit Mr. Louis Michel hier, il ne faut pas tolérer l'estompement de la norme ou dispenser l'Etat de son obligation morale, même en situation de conflit.

### • III/ LE PROTOCOLE FACULTATIF

C'est une procédure dont l'objectif est de renforcer la mise en œuvre des droits humains des femmes, à une échelle qui ne soit plus simplement nationale. Ce Protocole Facultatif à la Convention, qui a été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 6 Octobre 1999 et est entré en vigueur le 22 Décembre 2000.

## **Le Protocole Facultatif permet deux types de procédures :**

- une procédure d'examen d'une plainte émanant directement de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Protocole, en cas d'atteinte grave ou systématique par cet Etat aux droits et libertés garantis par la convention (articles 2 à 7)
- une procédure d'enquête à l'initiative du Comité, suite au constat provenant de sources crédibles d'une situation de violation grave et systématique de droits protégés par la Convention, dans un Etat partie au Protocole (articles 8 et 9)

Bien entendu aucune procédure n'est engagée sans le plein consentement et la collaboration de l'Etat Partie ; d'ailleurs au moment de la ratification les Etats ont le droit de déclarer qu'ils ne reconnaissent pas au Comité la compétence qui lui est conférée par les articles 8 et 9 du Protocole.<sup>91</sup> Etats Parties dont 23 africains ont adhéré à ce Protocole par signature ou ratification.

Dans la sous-région il est préoccupant de constater la faible ratification de ce protocole. en effet ni la RDC ni la République centrafricaine ne l'ont signée.

Le Congo l'a signé le 29 septembre dernier et ne l'a pas encore ratifié. Le Burundi l'a signé le 13 novembre 2001. Seul le Rwanda l'a ratifié le 15 décembre 2008.

il est donc important de parvenir à une ratification de ce protocole pour permettre que face à l'absence de réaction ou la faible réaction au niveau national notamment dans les cas de viol répétés avérés d'autres voies de saisine soient ouvertes aux victimes ou à leurs représentants pour déposer des plaintes.

et c'est le rôle du parlement que de susciter l'adhésion de son Etat partie au protocole facultatif à la convention.

*A la date du 07 Mars 2008 le Comité a déjà été saisi de dix-huit communications sur lesquelles il s'est prononcé, et a procédé à une enquête au Mexique relative à une série d'enlèvements, de viol et de meurtre systématique de femmes à Ciudad Juarez dans la région de Chihuahua. Cette enquête a été menée par le Comité suite à des infirmations que lui ont donné deux ONG féminines, informations vérifiées et avérées.*

Voilà donc une possibilité offerte pour faire face à la situation que subissent les femmes dans l'est de la RDC.

- **IV/ LE COMITE POUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES : MEMBRES, MANDAT, METHODES DE TRAVAIL, RECOMMANDATIONS GENERALES**

Le comité est composé de 23 experts qui sont en majorité du sexe féminin, et qui une fois élus par l'Assemblée Générale des Etats parties à la CEDEF, sont indépendants et ne représentent pas leurs pays a sein du Comité.

Le Comité est chargé de contrôler la mise en œuvre de la convention dans les Etats Parties, au moyen principal de l'examen au cours de ses sessions annuelles des rapports que lui présentent les représentants des Etas parties, et des observations finales qu'il formule à leur endroit.

Le Comité adopte et publie aussi des Déclarations qui précisent et confirment sa position sur les principaux faits nouveaux qui surviennent au plan international, et les questions qui ont trait à l'application de la Convention

Le Comité rédige également des recommandations générales qui précisent ses vues pour ce qui est des obligations des parties, formulent des orientations quant à ces obligations et aux mesures à prendre, indiquent les liens entre les articles de la Convention et certains thèmes, ou la marche à suivre pour appliquer la Convention dans des circonstances particulières. Ces recommandations générales sont au nombre de 25 à ce jour.

- **V/ LA PROCEDURE DE SOUMISSION DES RAPPORTS**

Le premier rapport est dit « initial » et les autres rapports sont dits « périodiques » ; en cas de retard, ce qui est assez fréquent, les rapports périodiques couvrant le temps de retard peuvent être présentés sous forme de rapports combinés.

#### **A/ L'ELABORATION DES RAPPORTS**

Les rapports sont rédigés selon les directives élaborées par le Comité, selon lesquelles tout rapport doit contenir un exposé des mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres, adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard. Ces mesures concernent la vie politique et publique, la santé, l'éducation, l'emploi, le statut Juridique de la femme, le mariage et la vie de famille, etc., avec un accent particulier sur le sort des femmes rurales. Il doit en outre contenir des données et statistiques

suffisantes, ventilées selon le sexe, correspondant à chaque article et aux recommandations générales du Comité afin de lui permettre d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la convention.

Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Les rapports devraient être aussi concis que possible. Les rapports initiaux ne devraient pas dépasser 100 pages même s'ils doivent contenir des renseignements détaillés, et les rapports périodiques sont limités à 70 pages.

## **B/ LA PRESENTATION DES RAPPORTS DEVANT LE COMITE CEDEF**

La présentation du rapport et le dialogue constructif entre le Comité et l'Etat Partie

L'Etat Partie qui se fait représenter présente les grandes lignes du rapport dans une déclaration liminaire de 30 minutes. Les experts du Comité entrent ensuite dans un dialogue interactif avec la délégation de l'Etat soumettant son rapport. Après une série de questions et de réponses, qui tient compte des éléments déjà fournis par l'Etat Partie sur les questions posées par le groupe de pré-session, il est mis fin à la séance et le Comité se retire en session close pour faire ses observations sur la teneur des rapports examinés et la pertinence des éléments de réponse apportés par les différents membres de la délégation de l'Etat partie; c'est en cela que la qualité de ces membres qui doivent bien connaître la situation nationale relative au domaine de leur compétence est importante. **Nous reviendrons sur le rôle important que doivent jouer les parlementaires dans l'élaboration, la validation et la présentation du rapport.**

Au cours de ses sessions et avant l'examen des rapports le Comité procède aussi à des échanges avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, et il entend aussi les observations des ONG et des institutions nationales de défenses des droits de l'homme des Etats Parties dont les rapports vont être examinés au cours de la session considérée.

## **C/ LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITE**

Elles sont faites au terme de la présentation des rapports, d'abord à huis-clos, puis sous forme écrite transmises à l'Etat partie pour une large diffusion au plan national et pour orienter l'Etat partie dans les mesures de corrections des situations ayant été relevées comme préoccupantes ; elles sont structurées comme suit :

- **une introduction** sur la conformité du rapport aux directives relatives à son établissement, les réserves éventuelles de l'Etat partie concerné à la Convention, le

niveau de représentation de la délégation, la qualité du dialogue, le cadre général d'application de la Convention

- **les aspects positifs**
- **les principaux sujets de recommandation et les propositions concrètes du Comité**
- **la recommandation à l'Etat partie de diffuser aussi largement que possible les observations finales du Comité**
- l'indication que le prochain rapporte périodique devra comporter des informations sur le recours à la Déclaration et au Programme d'Action de Beijing pour appliquer la Convention, ainsi que l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et l'usage des dispositions de la Convention pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le Développement
- **l'invitation à la ratification du Protocole Facultatif à la Convention si ce n'est déjà fait**
- au besoin l'encouragement de l'Etat partie à ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et améliorant l'exercice par les femmes de leurs droits couverts par la Convention
- l'indication de la date à laquelle le rapport périodique suivant est attendu

<p style="text-align: center;"><b>LE ROLE DES PARLEMENTAIRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX.</b></p>
---

## **INTRODUCTION**

La CEDEF, une fois ratifiée, entre en application directe et prévaut dans la plupart des Etats Parties sur les lois nationales. L'Etat doit la mettre en œuvre de bonne foi, et a l'obligation de mettre ses lois nationales en conformité avec la Convention.

La responsabilité étatique à cet égard est entière, en cas de violation, même si celle-ci n'était pas intentionnelle, et elle est partagée avec le Parlement, dans la mesure où il constitue l'organe législatif ayant donné son accord pour la ratification de la Convention d'une part, et

qu'il doit d'autre part adopter des programmes, politiques et stratégies établis par le Gouvernement pour sa mise en application.

**Une décision de justice** qui a connu un écho international illustre bien cette responsabilité étatique ; il s'agit de celle rendue le 27 Octobre 2008 par la Cour de Justice de la CEDEAO qui a déclaré la République du Niger responsable de l'inaction de ses services administratifs et judiciaires et que les juge nigériens n'ont pas rempli leur mission de protection à l'égard d'Adidjatou Mani K., âgée de 24 ans, vendue à 12 par un esclavagiste touareg à un habitant du centre-sud dont elle a été la cinquième épouse et l'esclave pendant 9 ans ; l'Etat du Niger a été condamné à lui payer 10 000 000 de FCFA de dommages-intérêts.

Non seulement l'Etat doit promouvoir les droits des femmes, mais ce faisant c'est une stratégie réelle de développement économique qu'il met en oeuvre.

Aux côtés du Gouvernement, les parlementaires exercent à la fois une fonction législative, une fonction d'information, et une fonction de contrôle et de régulation, autant de prérogatives qui constituent pour eux des outils précieux de mise en œuvre de la Convention.

- **I°/ PAR RAPPORT A LA FONCTION LEGISLATIVE :**

**A/ Développer un cadre législatif et de contrôle adéquat et prendre la tête de la réforme législative et du changement des mentalités, en s'appropriant en premier la Convention, son Protocole Facultatif, les recommandations générales, et les observations finales formulées par le Comité au terme de l'examen des rapports**

1. C'est le Parlement qui autorise la ratification des instruments internationaux ; les parlementaires doivent donc absolument s'approprier Les parlementaires, dans leur fonction législative, devraient accompagner les réformes des mentalités, et veiller à ce qu'aucune tradition, coutume ou religion n'empêche l'Etat de remplir ses obligations résultant de la Convention.
2. La réforme législative doit cibler à la fois la discrimination directe et l'indirecte, la discrimination de droit et la discrimination de fait, aussi bien que la discrimination transversale, présentes dans les lois, les règlements, les politiques, les pratiques, les procédures, etc ...
3. Le Parlement, tout en entretenant un partenariat avec les ONG, peut s'impliquer davantage dans cette démarche et veiller à ce que l'Etat procède à la publication des



rapports nationaux et à une appropriation des observations finales formulées par le Comité au terme de l'examen des rapports nationaux.

**B/ Proposer des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les inégalités de chance ou d'opportunité sont flagrantes et veiller à leur bonne application**

Les recommandations générales N° 5 et 25 du Comité expliquent la substance des mesures temporaires spéciales et en donnent des exemples. Les Parlementaires sont compétents pour proposer des mesures temporaires spéciales dans les domaines où les inégalités de chances ou d'opportunités sont flagrantes. Cette tâche suppose que la notion même de mesures temporaires spéciales soit bien comprise par les Etats parties et leurs parlements. Voici un extrait de la recommandation générale N° 25 du Comité :

« Le terme « mesures » couvre un large éventail de politiques, de pratiques et d'instruments législatifs, exécutifs, administratifs et réglementaires, comme les programmes de solidarité ou d'assistance, l'affectation et/ou la redistribution de ressources, le traitement préférentiel, le recrutement, l'embauche et la promotion ciblés, les objectifs chiffrés assortis de délais, et les contingentements.

Les parlementaires peuvent proposer l'inscription de la possibilité d'adopter des mesures temporaires spéciales dans leur constitution ou législation nationale.

Les mesures temporaires spéciales doivent être appliquées pour faire rapidement évoluer ou disparaître les pratiques culturelles, les attitudes et les comportements stéréotypés qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou qui les défavorisent.

**C/ Entreprendre le processus de ratification du Protocole Facultatif à la CEDEF**

(cf nos observations dans l'exposé sur la CEDEF)

- **II°/ DANS LA FONCTION DE CONTROLE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE :**

**A/ LES PARLEMENTS ONT GÉNÉRALEMENT LE POUVOIR DE PROPOSER OU D'APPROUVER CERTAINES NOMINATIONS RELATIVES A DES POSTES NATIONAUX ET INTERNATIONAUX ÉLEVÉS**

C'est le cas pour les Ministres, les Présidents de certaines Institutions de la République, certains postes diplomatiques ; il faut profiter de ces prérogatives pour faire nommer des

femmes, afin qu'elles puissent, comme l'ont souligné notamment comme Mr Louis Michel, aussi bien que le représentant de l'Union Africaine que celui de l'OIF, les femmes puissent participer à un haut niveau, local, national, international, comme parlementaires, ministres, médiatrices, diplomates, aux processus de prévention et de résolution des conflits, de reconstruction, de rétablissement et de maintien de la paix.

Elles sont en mesure de façonner des concepts pour chacune de ces étapes, ou contextes, mais encore faut-il qu'elles aient l'opportunité de mettre tout leur potentiel en valeur, au service de leur nation, et pourquoi pas de leur sous-région ou région. La diplomatie parlementaire doit davantage se développer sur notre Continent.

## **B/ PARTICIPER AU PROCESSUS NATIONAL D'ELABORATION ET DE VALIDATION DES RAPPORTS NATIONAUX SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CEDEF ET A LEUR PRESENTATION DEVANT LE COMITE**

1. Le Parlement doit veiller au respect par l'Etat de son obligation principale d'établir et présenter des rapports périodiques dans les formes et délais fixés.

Dans plusieurs pays le rapport est d'abord validé par le Parlement avant d'être officiellement transmis au Secrétariat Général des Nations Unies pour son examen ; dans tous les cas son élaboration doit être soumise à un processus participatif auquel le Parlement devrait s'intéresser ; toute la partie relative à la description de cadre législatif en particulier doit être minutieusement examinée par le Parlement, qui doit y faire insérer toutes les réformes envisagées, en cours ou déjà opérées, avec l'indication des moyens de leur application effectives et les difficultés éventuellement rencontrées à ce sujet .

2. Par ailleurs les délégations nationales qui présentent les rapports devant le Comité devraient toujours compter en leur sein des Parlementaires. La qualité des membres de la délégation officielle, qui détermine la qualité du dialogue constructif établi entre le Comité et l'Etat partie exige que ceux qui font les lois et contrôlent l'action gouvernementale soient présents pour éclairer le Comité sur les préoccupations relevant de leurs domaines de compétence. En effet certaines questions spécifiques du Comité durant le dialogue constructif s'adressent directement aux parlementaires, notamment celles relatives aux procédures d'initiative, d'approbation, de vote des lois, les procédures de réformes législatives, d'amendements à la constitution, les précisions sur la place de la convention dans l'ordonnement juridique interne, notamment son application directe ou non devant les juridictions nationales, etc...

3. Les parlements sont appelés à aider le Gouvernement à mettre en relation l'application des conventions avec la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Beijing, des Objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que des Stratégies de Réduction de la Pauvreté, et de mettre en place des mécanismes de suivi à cette fin.

### **C/ S'ASSURER DE L'INTEGRATION DE LA DIMENSION GENRE DANS LES BUDGETS NATIONAUX ET DE L'ALLOCATION DE RESSOURCES SUFFISANTES POUR LA MISE EN OEUVRE DANS TOUS LES SECTEURS DES DROITS DES FEMMES**

1. C'est le Parlement vous qui approuve les programmes et projets de développement, et pour cela il doit être à même d'y soutenir l'intégration de la dimension genre, y compris dans le budget. La sexospécificité de certains besoins doit apparaître dans les budgets, et des fonds suffisants doivent être alloués aux organes chargés du suivi de la mise en oeuvre de la Convention et des autres plates formes couvrant la promotion de la femme.

Par exemple lorsque le Gouvernement dit qu'il rend l'école primaire gratuite quel budget y est affecté pour que les mesures d'accompagnement d'une aussi belle décision soient exécutées ?

Quelles sont les subventions que l'Etat a inscrites dans le budget pour venir au secours des collectivités décentralisées afin que la prise en compte des besoins des femmes rurales soit assurée effectivement ?

Le Ministère de la Condition de la Femme, et celui de la Santé ont-ils vraiment vu leurs ressources augmenter pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé primaire, maternelle, de la reproduction? Le contrôle parlementaire permettra aux budgets de traduire dans leur contenu la volonté politique de tenir les engagements liés à la Convention.

### **III°/ LES MESURES DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CEDEF**

- **A/ LE ROLE DES INSTANCES PARLEMENTAIRES SPECIALISEES:**

1. La présence plus importante de femmes au sein du parlement produit un impact plus significatif lorsqu'elle est appuyée par la mise en place de structures spécialisées permanentes, de commissions sectorielles, ou de commissions ad hoc, qui aient un statut d'organe du Parlement reconnu par le Bureau, afin d'avoir un mandat de

représentation leur permettant d'être plus efficaces, dans la prise en compte de la condition de la femme dans les agendas parlementaires. Ces organes internes appuient les parlements dans le travail législatif, dans les aspects politiques mais aussi techniques, relativement à la condition de la femme, afin que la dimension de l'égalité des droits, des chances et des opportunités soit intégrée dans toute les politiques de l'Exécutif. Ces structures peuvent organiser des auditions, faire des enquêtes et faire des rapports d'information à leur sujet, inviter périodiquement le Ministre en charge de la promotion de la femme à présenter ses plans et programmes, inviter les ONG et leur offrir des plate-formes de partage de leurs informations et expériences, se faire au besoin assister par des experts, etc...

Un certain nombre de programmes et de projets ont été évoqués par les représentants de la MONUC et de la Commission Européenne, outre les actions de Gouvernement, ainsi que d'autres plates formes d'action au niveau de l'OIF et de l'Union Africaine, etc... Il appartient au Parlement et plus spécialement à ses Commissions Spéciales et son Réseau des Femmes Parlementaires Congolaises de faire un suivi de la réalisation de ces projets et programmes, d'explorer les pistes d'implication dans ces plates formes.

- **B/ LA NECESSAIRE GLOBALISATION DE L'ACTION PARLEMENTAIRE**

A l'échelle internationale il existe des regroupements de parlementaires, comme l'Assemblée Parlementaire pour la Francophonie (APF), l'Union Inter Parlementaire (UIP); au niveau africain, on peut donner l'exemple du Réseau des Femmes Parlementaires de l'UEMOA, le Parlement de la CEDEAO, la Conférence des Présidents d'Assemblée d'Afrique de l'Ouest, l'Union Parlementaire Africaine, etc.... L'avantage des Parlements communautaires est qu'ils sont créés par des traités, et de ce fait, ils sont des organes de ces Communautés ou unions sous-régionales, donc leurs actes font l'objet d'une attention particulière, on ne peut pas les ignorer; de plus, à cette échelle, ils sont quelque peu affranchis des pesanteurs nationales d'appartenance politique; il faut aller plus loin et encourager les Assemblées législatives communautaires, comme c'est le cas en Afrique de l'Est, qui disposent d'un pouvoir décisionnel.

Il existe aussi des regroupements régionaux et d'autres foras comptant aussi d'anciens parlementaires et ministres tel le Réseau des Femmes Africaines Ministres et Parlementaires (REFAMP). Les actions des regroupements de parlements doivent gagner en visibilité et en résultats concrets, aux plans régional et sous-régional, par rapport à l'application effective des résolutions prises lors des grandes rencontres internationales et qui recommandent aux Etats d'abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe, d'éliminer tous les préjugés socioculturels contre les femmes.

- **C/ PROMOUVOIR LE PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES**

L'impact de la présence et de l'action de femmes au sein des parlements dépend de plusieurs facteurs qui varient d'un pays à l'autre; ceci inclut le contexte politique dans lequel ces parlements fonctionnent, du type et du nombre de femmes qu'ils comptent, ainsi que des règles du jeu parlementaire. Parce que la présence des deux sexes stimule les différences de genre, la présence ne serait-ce que d'une seule femme peut influencer un homme ; à plus forte raison celle de plusieurs femmes. En plus des programmes spécialement organisés à l'intention des femmes, il est nécessaire de prévoir aussi des séances d'orientation qui impliquent les parlementaires des deux sexes ; par le biais de séminaires conjoints les femmes sont encouragées à partager avec leurs collègues du sexe masculin les domaines de leurs préoccupations et à communiquer avec eux sur ces sujets.

Enfin la formation à la prise de parole en public, à l'acquisition d'un certain charisme et au plaidoyer peut aussi s'avérer utile pour les femmes, afin qu'elles puissent porter haut et loin la teneur de la CEDEF.

- **D/ METTRE SUR PIED UN PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE CIVILE ET AVEC LES MEDIAS**

Certaines ONG et autres associations de promotion des droits de la femme sont de plus en plus actives et de plus en plus techniquement outillée en matière de connaissance des instruments internationaux relatifs aux droits des hommes ; bien souvent les rapports parallèles qu'elles produisent et mettent à la disposition des membres du Comité avant l'examen par celui-ci du rapport national de leur pays contiennent des renseignements qui suscitent l'intérêt du Comité. Elles peuvent être des partenaires efficaces ;

Quant au rôle des médias il est capital pour la vulgarisation de la Convention, de son Protocole Facultatif, des recommandations générales du Comité, de ses observations finales et des rapports nationaux ; la Comité le recommande de façon spécifique dans ses observations finales. A ce niveau aussi des partenariats peuvent être créés avec quelques journalistes à qui il faudra offrir des formations pour qu'ils aient d'abord une bonne maîtrise de la Convention et des ses outils, comme des autres instruments internationaux.

L'expérience des radios rurales ou communautaires fait aussi la preuve de son efficacité, surtout lorsque l'on communique dans les langues nationales.

- **E/ CONSOLIDER LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES DE LA COOPERATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ET AVEC LES AGENCES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES LOCALES**

Les parlements et leurs membres ont de façon générale la charge de jeter un pont entre la coopération internationale et l'application des instruments internationaux dans leurs pays respectifs. Les agences du système des Nation Unies, la Commission Européenne, et les autres partenaires au développement sont très actifs, et les programmes qu'ils mettent en œuvre, les enquêtes auxquelles ils procèdent parfois ainsi que les rapports qu'ils établissent dans leurs domaines d'action respectifs et transmettent au Comité devraient retenir la plus grande attention des parlementaires pour les éclairer sur les domaines requérant des mesures législatives ou de toute autre nature.

Il est également important, dans un souci de meilleure efficacité, de s'assurer que plusieurs partenaires ne se concentrent pas sur la même action mais que les actions des uns soient complémentaires des autres lorsqu'elles visent le même domaine.

## *Intervention de Mme Patrizia Morelli, parlementaire du Conseil Régional (Val d'Aoste)*

---

Les principes de parité entre homme et femme, de non discrimination entre les sexes et d'égalité des chances sont aujourd'hui en Italie des droits fondamentaux formellement reconnus. Le parcours qui a conduit à cette reconnaissance a été long. Cependant tant que l'application de ces droits ne sera pas effective nous n'en auront pas conclu notre parcours.

Le 2 juin 1946 les femmes italiennes se rendaient pour la première fois aux urnes afin d'exprimer par le vote leur choix entre la monarchie et la république. 21 furent les femmes qui siégèrent sur les bancs de l'Assemblée Constituante de la République italienne, dont 5 faisaient partie de la Commission des 75 qui avaient pour mission de rédiger le texte de la Charte Constitutionnelle.

Et il convient de souligner que c'est la Constitution elle même qui a jeté les fondements sur lesquels repose l'affirmation de ces principes, et c'est cette même Constitution qui a posé les bases des normes qui allaient suivre (Annexe 1).

Je veux citer les plus significatives :

- 1970: loi sur le divorce ;
- 1975: la [réforme du droit familial, qui établit](#) qu'en cas de mariage, mari et femme jouissent des même droits et répondent aux même devoirs ;
- 1977: loi sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi ;
- 1978: loi sur la légalisation et la réglementation de l'interruption volontaire de grossesse.

Une fois conquis les droits de base des femmes dans la sphère personnelle, sanitaire et professionnelle, un autre pas de l'avant fut accompli au cours de la décennie successive : si les principes normatifs approuvés jusqu'alors interdisaient les discriminations directes, ils ne remédiaient pas à celles indirectes, fruit de traitements qui, bien que souvent uniformes sur le papier, se soldaient en pratique par des différences remarquables entre les deux sexes.

C'est dans ce contexte qu'apparaît la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) qui, entrée en vigueur sur la scène internationale le 3 septembre 1981, est ratifiée par l'Italie le 10 juin 1985 et devient exécutive le 10 juillet de la même année.

La nécessité d'adopter des actions positives, pensées et soutenues refait surface de nos jours, avec pour objectif celui d'atteindre une parfaite égalité des chances : en 1991 et en 1992 ces principes sont respectivement traduits dans les lois sur les Actions positives pour la réalisation de la parité homme-femme dans le domaine du travail et sur les Actions positives pour l'entreprise au féminin.

C'est en 1996 que fut nommé le Ministre pour l'égalité des chances auprès de la Présidence du Conseil des Ministres. Depuis lors l'activité législative en faveur du combat contre les discriminations envers les femmes se fait de plus en plus fervente et la législation italienne se voit influencée par l'évolution du droit et des politiques communautaires.

A partir de là ont été développées des lois en matière de sécurité sociale, de risques de maladies, de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail, de chômage, de soutien et de protection de la maternité et de la paternité, d'égalité pour les rétributions. C'est encore et surtout à partir de là que s'est mise en place la participation aux programmes d'actions communautaire, dont le dernier est la Road Map pour légalité hommes/femmes 2006 - 2010, un parcours stratégique qui vise à atteindre une indépendance économique de même ampleur entre les hommes et les femmes, à améliorer la conciliation entre vie professionnelle, vie privée et vie de famille, à promouvoir l'égle participation des hommes et des femmes au sein des sphères de décision, programme qui vise encore à combattre la violence basée sur la discrimination sexuelle ainsi que la traite des êtres humains, à éliminer les stéréotypes liés aux genres encore trop présents au sein de la société, et à promouvoir l'égalité des genres au delà des frontières de l'Union européenne.

Un itinéraire qui vise en substance à réduire le plus possible la distance qui nous sépare du point final du parcours, qui n'est autre, je le rappelle, que la protection effective de ces droits et leur défense, au point que l'on ne puisse plus être réduit à admettre que dans la réalité tout est encore bien différent.

Le Censis, Centro Studi Investimenti Sociali, le principal institut de recherche socio-économique italien, dans son dernier rapport, affirme que les femmes étudient plus et sont plus actives sur le marché du travail.



Toujours est-il qu'elles n'occupent qu'un quart des postes de commandement, tandis qu'elles exercent plus de la moitié des fonctions exécutives et des travaux atypiques.

Si au sein du Parlement elles ne représentent que 20% des députés et sénateurs, au sein du gouvernement le pourcentage est encore plus faible.

Les femmes en Italie se retrouvent avec un surplus de travail, ce dernier étant également dû au manque de services pour l'enfance. Et pourtant, d'après l'Istat, l'Institut de Statistique national, malgré la crise économique et le taux de chômage actuel, le taux d'emploi des femmes a augmenté au cours du troisième trimestre 2008.

En effet, au cours des 10 dernières années le taux d'emploi chez les femmes a été croissant : on remarque que le travail à mi-temps est plus répandu parmi des femmes avec une charge familiale, que le nombre d'entrepreneurs femmes a triplé et que le nombre de femmes exerçant des professions libérales et occupant des positions dirigeantes a augmenté. Le pourcentage de femmes employées comme cadre ou dirigeant est passé de 32% à 37% et l'accès des femmes au monde du travail résulte directement proportionnel à la charge familiale.

Pour ce qui est de la situation en Vallée d'Aoste la législation de référence est principalement celle nationale; on signale en passant la loi sur l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, qui promeut la parité quant à l'accès des femmes à la politique à travers la reconnaissance des "quota roses" comme on les a dénommées, qui à l'art. 3 bis porte « Égalité des chances entre les hommes et les femmes » :

*1. En application du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste, la Région favorise la représentation équilibrée des deux genres et l'accès des hommes et des femmes aux élections dans des conditions de parité.*

*2. Aux fins de l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, toute liste de candidats doit comprendre au moins 20 pour cent de candidats de chaque genre, arrondi à l'unité supérieure.*

Aux dernières élections régionales la présence des femmes élues a atteint 14% 5 conseillères sur 35 membres.

En revanche pour ce qui est des données statistiques, les plus significatives sont celles qui témoignent de la croissance, dans la dernière décennie, des entreprises au féminin, probablement supportée par de robustes politiques régionales de soutien à la famille et aux mineurs. Les données de l'Observatoire sur le travail des Femmes démontrent qu'il existe

3.353 entreprises féminines actives en Vallée d'Aoste en 2006, les 93% de ces dernières à présences féminine "exclusive". Elles représentent globalement 26% du total des entreprises valdôtaines. Un pourcentage encore modeste mais qui résulte, bien que de peu, supérieur à la moyenne nationale (24%). Dans un contexte régional comme le contexte valdôtain, déjà caractérisé dans son ensemble par un tissu d'entreprises relativement parcellaire et de petite dimension, les entreprises féminines apparaissent encore plus petites et moins structurées par rapport au cadre général dans son ensemble. D'un point de vue de l'âge, l'accès à l'activité semblerait se situer plutôt vers la maturité de la vie professionnelle.

Mais plus qu'avec les lois ou les données statistiques, c'est avec l'activité et l'engagement des femmes que la Vallée d'Aoste essaie d'apporter sa contribution au changement d'une condition enracinée dans la culture et dans la société et qui est inévitablement liée à l'idée que l'on se fait de la femme elle-même, de la famille et des rapports entre homme et femme.

C'est dans un tel contexte que se situe la Conférence régionale pour la condition féminine de la Vallée d'Aoste, instituée par la loi n° 65/83 qui vise à promouvoir un programme d'initiatives tendant à supprimer les obstacles qui empêchent encore la réalisation complète de la personnalité humaine et sociale de la femme.

La Conférence réunit les conseillères régionales, les représentantes des associations régionales de femmes, des coopératives et des associations du troisième âge, des commissions ou mouvements féminins régionaux des partis politiques, des organisations de travailleurs autonomes et des organisations syndicales.

La Conférence agit dans différents secteurs qui vont de la réalisation d'activités visant à favoriser la présence des femmes dans les institutions à l'examen de projets de loi régionaux et nationaux afin d'exprimer un avis sur leur concordance avec les principes d'égalité des chances. La Conférence est également active dans le secteur du travail par la promotion d'études de marché et de cours de formation. Elle encourage également les activités culturelles visant à favoriser la connaissance et la valorisation de productions réalisées par des femmes.

Dernièrement l'activité de la Conférence s'est concrétisée par des initiatives dans les écoles pour la diffusion de la notion de parité de chances, dans l'organisation de cours de formation politico-administrative pour les élues et pour les éventuelles candidates, ainsi que par la création d'un centre d'accueil et d'écoute pour les femmes qui ont été victimes de violence.

Avant de conclure, je voudrais profiter de cette occasion pour présenter à cet auditoire de haut niveau une initiative internationale en faveur des femmes mise sur pied par la Présidence du Conseil de la Vallée d'Aoste.

Notre petite région alpine organise le Prix international "La Femme de l'Année", qui en est à sa 12ème édition, parrainé par le Conseil régional de la Vallée d'Aoste, en collaboration avec la Région autonome de la Vallée d'Aoste, la Fondation CRT, le Soroptimist International Club Vallée d'Aoste et le Casino de la Vallée. Le Prix a obtenu le patronage du Président de la République italienne.

Le thème central pour l'évaluation des candidatures et l'attribution du prix est celui des "droits de l'homme sans frontières". Les objectifs du prix sont :

- la valorisation du rôle de la femme au sein de la société, de la culture et de la politique;
- la mise en valeur de la culture de l'entreprise solidaire entre les femmes;
- la promotion de l'instruction féminine pour ouvrir l'accès à des postes de travail , de haut profil;
- la reconnaissance de l'engagement des femmes au sein des activités productives, du tourisme, en politique, dans le domaine de la communication et du spectacle;
- le maintien du débat sur les grands thèmes fondateurs des valeurs démocratiques; la diffusion d'une culture de paix et de solidarité, se basant sur la défense des droits de l'homme, avec une attention spéciale réservée aux pays les moins favorisés.

Le Prix pourra être attribué à des femmes qui se sont particulièrement distinguées en atteignant les objectifs susmentionnés. Le Jury du Prix indiquera, parmi les candidatures reçues, un groupe de trois finalistes, ainsi que la gagnante du prix Soroptimist International Club Vallée d'Aoste. La "Femme de l'Année" recevra une somme d'argent d'un montant de 50.000 Euros.

Le Prix pour l'année 2008 a été attribuée à une femme africaine, une gynécologue somalienne, le docteur Asha Omar qui s'est distinguée pour son engagement en faveur des femmes et des enfants dans sa région ravagée par la guerre.

En conclusion je demande à vous toutes et à vous tous de vouloir contribuer à notre engagement en faveur des femmes, en prenant connaissance du règlement du Prix international "La Femme de l'Année 2009" ainsi qu'en donnant à cette initiative une diffusion

plus ample, pour que cette initiative qui est évidemment symbolique, puisse tout de même contribuer à faire reconnaître le travail et la valeur des femmes, surtout de celles qui travaillent dans l'ombre et ne s'attendent à aucune reconnaissance.

Merci de votre attention.

## ANNEXE 1

### Normativa nazionale

#### Législation nationale

- Costituzione della Repubblica Italiana – Artt. 2, 3, 37, 51 e 117

#### Citoyenneté

- [D.P.R. 18 aprile 1994, n. 362](#), "Regolamento recante disciplina dei procedimenti di acquisto della cittadinanza italiana"
- [D.P.R. 12 ottobre 1993, n. 572](#), "Regolamento di esecuzione della legge 5 febbraio 1992, n. 91, recante nuove norme sulla cittadinanza"
- [Legge 5 febbraio 1992, n. 91](#), "Nuove norme sulla cittadinanza"

#### Égalité des chances

- D.lgs. 11 aprile 2006, n. 198, "Codice delle pari opportunità tra uomo e donna"

#### Détenues

- [Legge 8 marzo 2001, n. 40](#), "Misure alternative alla detenzione a tutela del rapporto tra detenute e figli minori"
- Legge 26 luglio 1975, n. 354, [art. 21-bis, art.47-quinquies](#), e successive modificazioni, "Norme sull'ordinamento penitenziario e sull'esecuzione delle misure privative e limitative della libertà"
- Codice penale e Codice di procedura penale

#### Droits des handicapés

- [Legge 1° marzo 2006, n. 67](#), "Misure per la tutela giudiziaria delle persone con disabilità vittime di discriminazioni"
- [D.L. 10 gennaio 2006, n. 4, art. 6](#), "Semplificazione degli adempimenti amministrativi per le persone con disabilità", convertito in legge dalla Legge 6 marzo 2006, n. 80
- [D.P.R. 6 giugno 2001, n. 380, art. 82](#), "Eliminazione o superamento delle barriere architettoniche negli edifici pubblici e privati aperti al pubblico"
- [Legge 5 febbraio 1992, n. 104](#), "Legge-quadro per l'assistenza, l'integrazione sociale e i diritti delle persone handicappate"
- [Legge 9 gennaio 1989, n. 13](#), "Disposizioni per favorire il superamento e l'eliminazione delle barriere architettoniche negli edifici privati"

#### Droit de famille

- [Legge 8 febbraio 2006, n. 54](#), "Disposizioni in materia di separazione dei genitori e affidamento condiviso dei figli"
- [Legge 19 maggio 1975, n. 151](#), "Riforma del diritto di famiglia"
- [Legge 1 dicembre 1970, n. 898](#), "Disciplina dei casi di scioglimento del matrimonio"

## Femmes et travail

- [Prov. del Min. Lavoro e delle Politiche Sociali del 30 maggio 2006](#) (G.U. n. 160 del 12 luglio 2006), "Programma-obiettivo per la promozione della presenza femminile nei livelli e nei ruoli di responsabilità all'interno delle organizzazioni, per il consolidamento di imprese femminili, per la creazione di progetti integrati di rete"
- [D.M. 15 marzo 2001](#), "Disciplina delle modalità di presentazione, valutazione e finanziamento dei progetti di azione positiva per la parità uomo-donna nel lavoro di cui alla legge 10 aprile 1991, n. 125"
- [D.P.R. 28 luglio 2000, n. 314](#), "Regolamento per la semplificazione del procedimento recante la disciplina del procedimento relativo agli interventi a favore dell'imprenditoria femminile"
- [Legge 25 febbraio 1992, n. 215, art. 10 comma 6, art. 12 e art. 13](#), "Azioni positive per l'imprenditoria femminile"
- [Legge 10 aprile 1991, n. 125, art. 11](#), "Azioni positive per la realizzazione della parità uomo-donna nel lavoro"

## Parità de traitement

- [Legge 9 dicembre 1977, n. 903](#), "Parità di trattamento tra uomini e donne in materia di lavoro"

## Occupation, flexibilité, maternité et travail nocturne

- [D.lgs. 10 settembre 2003, n. 276](#), "Attuazione delle deleghe in materia di occupazione e mercato del lavoro, di cui alla Legge 14 febbraio 2003, n. 30" (c.d. "Legge Biagi")
- [D.lgs. 26 marzo 2001, n. 151, art. 60](#), "Testo unico delle disposizioni legislative in materia di tutela e sostegno della maternità e della paternità, a norma dell'articolo 15 della Legge 8 marzo 2000, n. 53"
- [Circ. Min. Lav. 14 marzo 2000, n. 13/2000](#), "Nuove disposizioni in tema di ricorso al lavoro notturno - Decreto legislativo n. 532 del 26 novembre 1999"
- [D.lgs. 25 febbraio 2000, n. 61](#), "Attuazione della direttiva 97/81/CE relativa all'accordo-quadro sul lavoro a tempo parziale concluso dall'UNICE, dal CEEP e dalla CES"
- [D.lgs. 26 novembre 1999, n. 532](#), "Disposizioni in materia di lavoro notturno, a norma dell'articolo 17, comma 2, della Legge 5 febbraio 1999, n. 25"
- [D.P.R. 8 marzo 1999, n. 70](#), "Regolamento recante disciplina del telelavoro nelle pubbliche amministrazioni, a norma dell'articolo 4, comma 3, della Legge 16 giugno 1998, n. 191"
- [Legge 27 dicembre 1997, n. 449, art. 39](#), "Misure per la stabilizzazione della finanza pubblica"
- [D.lgs. 23 dicembre 1997, n. 469](#), "Conferimento alle regioni e agli enti locali di funzioni e compiti in materia di mercato del lavoro, a norma dell'articolo 1 della Legge 15 marzo 1997, n. 59"
- [Legge 18 dicembre 1973, n. 877](#), "Nuove norme per la tutela del lavoro a domicilio"

## Maternité, congé parental, crèches

- [D.lgs. 26 marzo 2001, n. 151](#), "Testo unico delle disposizioni legislative in materia di tutela

e sostegno della maternità e della paternità, a norma dell'articolo 15 della legge 8 marzo 2000, n. 53"

- [Legge 8 marzo 2000, n. 53](#), "Disposizioni per il sostegno della maternità e della paternità, per il diritto alla cura e alla formazione e per il coordinamento dei tempi delle città"
- [D.M. 21 luglio 2000, n. 278](#), "Regolamento recante disposizioni di attuazione dell'articolo 4 della legge 8 marzo 2000, n. 53, concernente congedi per eventi e cause particolari"
- [Circ. Min. Lav. 7 luglio 2000, n. 43/2000](#), "Art. 12, Legge 8 marzo 2000, n. 53, recante disposizioni in materia di flessibilità dell'astensione obbligatoria nel periodo di gestazione e puerperio della donna lavoratrice"
- [D.M. 21 dicembre 2000, n. 452](#), "Regolamento recante disposizioni in materia di assegni di maternità e per il nucleo familiare, in attuazione dell'articolo 49 della Legge 23 dicembre 1999, n. 488, e degli articoli 65 e 66 della Legge 23 dicembre 1998, n. 448"
- [Legge 29 novembre 1977, n. 891](#), "Norme per il rifinanziamento del piano degli asili nido e modifica della legge istitutiva 6 dicembre 1971, n. 1044"
- [Legge 6 dicembre 1971, n. 1044](#), "Piano quinquennale per l'Istituzione di asili-nido comunali con il concorso dello Stato"

#### Administration publique et Forces Armées

- [D.lgs 30 marzo 2001, n. 165, art. 7 e art. 57](#), "Norme generali sull'ordinamento del lavoro alle dipendenze delle amministrazioni pubbliche"
- [Legge 1 aprile 1981, n. 121, art. 25 e art. 36](#), "Nuovo ordinamento dell'Amministrazione della pubblica sicurezza"

#### Femmes et politique

- [Legge 8 aprile 2004, n. 90, art. 3](#), "Norme in materia dei membri del Parlamento europeo e altre disposizioni inerenti ad elezioni da svolgersi nell'anno 2004"
- [Legge costituzionale 31 gennaio 2001, n. 2](#), "Disposizioni concernenti l'elezione diretta dei Presidenti delle Regioni a Statuto speciale e delle Province autonome di Trento e Bolzano"
- [Legge 3 giugno 1999, n. 157, art. 3](#), "Nuove norme in materia di rimborso delle spese per consultazioni elettorali e referendarie e abrogazione delle disposizioni concernenti la contribuzione volontaria ai movimenti e partiti politici"
- [D.lgs. 20 dicembre 1993, n. 533, art. 2](#), "Testo unico delle leggi recanti norme per l'elezione del Senato della Repubblica"

#### Immigration

- [D.P.R. 16 settembre 2004, n. 303](#), "Regolamento relativo alle procedure per il riconoscimento dello status di rifugiato"
- [D.P.R. 18 gennaio 2002, n. 54](#), "Testo unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di circolazione e soggiorno dei cittadini degli Stati membri dell'Unione europea. (Testo A)"
- [D.P.R. 31 agosto 1999, n. 394](#), "Regolamento recante norme di attuazione del testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero, a norma dell'art. 1, comma 6, del D.lgs. 25 luglio 1998, n. 286", come modificato dal D.P.R. 18 ottobre 2004, n. 334
- [D.lgs 25 luglio 1998, n. 286](#), "Testo unico delle disposizioni concernenti la disciplina dell'immigrazione e norme sulla condizione dello straniero", come modificato dalla legge 30 luglio 2002, n. 189 (cosiddetta legge "Bossi-Fini")
- D.L. 30 dicembre 1989, n. 416, [artt. da 1 a 1-septies](#), "Norme urgenti in materia di asilo"

politico, di ingresso e soggiorno dei cittadini extracomunitari e di regolarizzazione dei cittadini extracomunitari ed apolidi già presenti nel territorio dello Stato", convertito in legge con legge 28 febbraio 1990, n. 39

#### Maternité et interruption de grossesse

- [Legge 22 maggio 1978, n. 194](#), "Norme per la tutela sociale della maternità e sull'interruzione volontaria della gravidanza"
- [Legge 29 luglio 1975, n. 405](#), "Istituzione dei consultori familiari"

#### Responsabilité

- [Direttiva P.C.M. 27 marzo 1997](#), "Azioni volte a promuovere l'attribuzione di poteri e responsabilità alle donne, a riconoscere e garantire libertà di scelte e qualità sociale a donne e uomini" (c.d. "Direttiva Prodi-Finocchiaro")

#### Organes de parité

- [D.M. 19 maggio 2004, n. 275](#), "Regolamento recante norme per l'organizzazione e il funzionamento della Commissione per le Pari opportunità tra uomo e donna"
- D.lgs 31 luglio 2003, n. 226, [art. 6, comma 2 e art. 7, comma 1](#), "Trasformazione della Commissione Nazionale per la Parità in Commissione per le Pari Opportunità tra uomo e donna, a norma dell'articolo 13 della legge 6 luglio 2002, n. 137"
- D.lgs 30 luglio 1999, n. 303, [art. 5](#), "Ordinamento della Presidenza del Consiglio dei Ministri, a norma dell'articolo 11 della legge 15 marzo 1997, n. 59"

#### Parité de traitement

- [D.lgs 9 luglio 2003, n. 215](#), "Attuazione della direttiva 2000/43/CE per la parità di trattamento tra le persone indipendentemente dalla razza e dall'origine etnica"
- [D.lgs 9 luglio 2003, n. 216](#), "Attuazione della direttiva 2000/78/CE per la parità di trattamento in materia di occupazione e di condizioni di lavoro"
- [D.L. 26 aprile 1993, n. 122](#), "Misure urgenti in materia di discriminazione razziale, etnica e religiosa", convertito in legge, con modificazioni, dalla Legge 25 giugno 1993, n. 205
- [Legge 13 ottobre 1975, n. 654](#), "Ratifica ed esecuzione della convenzione internazionale sull'eliminazione di tutte le forme di discriminazione razziale, aperta alla firma a New York il 7 marzo 1966"

#### Procréation assistée

- [Legge 19 febbraio 2004, n. 40](#), "Norme in materia di procreazione medicalmente assistita"

#### Traite et prostitution

- [D.P.R. 19 settembre 2005, n. 237](#), "Regolamento di attuazione dell'articolo 13 della Legge 11 agosto 2003, n. 228, recante misure contro la tratta di persone"
- [Legge 11 agosto 2003, n. 228](#), "Misure contro la tratta di persone"
- [Legge 20 febbraio 1958, n. 75](#), "Abolizione della regolamentazione della prostituzione e lotta contro lo sfruttamento della prostituzione altrui"

#### Violence

- [Legge 4 aprile 2001, n. 154](#), "Misure contro la violenza nelle relazioni familiari"
- [Legge 15 febbraio 1996, n. 66](#), "Norme contro la violenza sessuale"

#### **Lois régionales**



- [L.R. Valle D'Aosta 12 gennaio 1993, n. 3, art 3-bis e art. 9](#), "Norme per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta", come modificati dalla L.R. 13 novembre 2002, n. 21
- [Legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, art. 15](#), "Statuto speciale per la Valle D'Aosta" (Organi della Regione) come modificato dalla Legge costituzionale 31 gennaio 2001, n. 2

## RÈGLEMENT DU PRIX INTERNATIONAL «LA FEMME DE L'ANNÉE 2009»

La douzième édition du Prix International « La Femme de l'Année », année 2009 est organisée par le Conseil Régional de la Vallée d'Aoste en collaboration avec le Ministère des Affaires étrangères italien, la Région Autonome de la Vallée d'Aoste, la Fondation CRT, le Club Vallée d'Aoste du Soroptimist International et le Casino de la Vallée. Le sujet central pour la remise du prix « Diritti umani senza frontiere », a pour objectif la valorisation du rôle de la femme au sein de la société, dans la culture, dans le monde du travail et la politique. Des femmes qui nonobstant des pays en grandes difficultés économiques, sociales et politiques, réussissent à promouvoir des ressources solidaires extraordinaires, des talents et des compétences d'une très grande qualité.

Des femmes capables d'encourager des innovations sur le marché du travail et dans la recherche. Des femmes de communication écrite et parlée qui à force de persévérance et d'intégrité ont su mettre en avant des situations et des conditions particulièrement dangereuses.

Le Prix a obtenu le Haut Patronage du Président de la République.

### BUTS :

- récompenser la culture d'entreprise solidaire entre femmes ;
- promouvoir l'instruction féminine afin d'obtenir des emplois d'entreprises à haute responsabilité ;
- reconnaître l'engagement des femmes dans les activités productives, dans le secteur du tourisme, en politique, dans la communication et le spectacle ;
- sensibiliser la communauté internationale à entreprendre le chemin de la démocratie et du développement ;
- Répandre une culture de paix et de solidarité, fondée sur la sauvegarde des droits de l'homme avec une attention particulière aux pays défavorisés.

### PRIX INTERNATIONAL « LA FEMME DE L'ANNÉE »

#### Les candidates :

- Des femmes qui se sont distinguées pour la défense des droits de l'homme basé sur le principe de la dignité humaine intrinsèque, inaliénable et universelle par une action de soutien des droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; à la reconnaissance de la personne et à l'égalité devant la loi ; aux garanties spécifiques au cours de procès pénaux ; à la liberté de mouvement et d'immigration, à l'asile ; à la nationalité ; à la propriété ; à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; à la liberté d'association, d'opinion et d'expression ; à la sécurité sociale ; à travailler dans des conditions justes et convenables et à la liberté syndicale ; à un niveau approprié de vie et d'éducation.
- Des femmes qui de par le monde se sont distinguées dans le cadre de coopération internationale, à travers la culture d'entreprise solidaire en s'engageant contre l'exploitation et la pauvreté et en faveur d'un plus grand soutien aux pays économiquement défavorisés.
- Des femmes qui par leur travail ont atteint d'importants objectifs et ont apporté des compétences et des changements significatifs en imposant aussi l'identité féminine et une valeur professionnelle élevée.

La lauréate du Prix International « la Femme de l'année » recevra un prix équivalent à 50.000 euro.

Le Club Vallée d'Aoste du Soroptimist International remettra un prix équivalent à 2.500 euro.



Cette récompense revêt une valeur purement humanitaire et sera attribuée en harmonie avec les buts et l'éthique du Club.

## LE JURY DU PRIX

Le jury du Prix – composé de personnalités représentant le monde des sciences, de l'économie et de la politique, de la communication et du Ministère des Affaires étrangères italien - nomme la lauréate du prix « la Femme de l'année » parmi trois candidates précédemment identifiées par un jury de sélection composé par les Conseillères régionales de la Vallée d'Aoste, d'une Soroptimist et des représentants du secteur tertiaire. Le jury du prix et le jury de sélection sont nommés par le Président du Conseil Régional de la Vallée d'Aoste.

## LES PROPOSITIONS DE CANDIDATURE

Les propositions de candidature au Prix peuvent être présentées par :

- Des membres de toutes les Assemblées législatives régionales, nationales et internationales
- Les clubs nationaux et internationaux des Soroptimist
- Les associations de presse nationales et internationales
- Les associations féminines nationales et internationales
- D'autres personnes qui estiment en avoir le droit

Les propositions de candidature, rédigées comme dans l'exemple en annexe « fiche de candidature », devront être envoyées avant le 31 juillet 2009 et accompagnées d'un document contresigné par la candidate pour l'acceptation de la candidature et la disponibilité de celle-ci à se présenter à la cérémonie de remise du Prix. La fiche de candidature pourra être accompagnée de documents tels que curricula ou revue de presse. La documentation devra être envoyée à l'adresse suivante :

Prix international de « la Femme de l'année »  
Conseil Régional de la Vallée d'Aoste  
Place Deffeyes, 1  
11100 Aoste  
Italie

ou bien par courrier électronique à l'adresse : [domnadellanno@consiglio.regione.vda.it](mailto:domnadellanno@consiglio.regione.vda.it)

ou par fax au (39) 0165 526259

## LA CÉRÉMONIE DE REMISE DU PRIX

La cérémonie de remise du Prix aura lieu le vendredi 27 novembre 2009 au Palais des Congrès du Grand Hôtel Billia de Saint-Vincent.

*Premio Internazionale La donna dell'Anno 2009  
Prix International La Femme de l'Année 2009  
Scheda candidatura*

*Ente proponente*

*Nome*

*Indirizzo*

*Località*

*Regione*

*Stato*

*Tel.*

*e-mail*

*Nome referente candidatura*

*Candidata*

*Nominativo Candidata*

<b><i>Dati Anagrafici candidata</i></b>	<b><i>Nata a</i></b> <b><i>il</i></b>  <b><i>Indirizzo</i></b>  <b><i>Località</i></b>  <b><i>Regione</i></b>  <b><i>Stato</i></b>  <b><i>Tel.</i></b>  <b><i>e-mail</i></b>
<b><i>Curriculum candidata</i></b>	
<b><i>Motivazione della candidatura</i></b>	



---

*Cérémonie de clôture*

*Intervention de Mme Rose-Marie Losier-Cool,  
Vice-présidente du Réseau des femmes parlementaires de l'APF,  
Sénatrice (Canada)*

---

Messieurs les Présidents d'Assemblée,

Madame la Ministre chargée de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille,

Monsieur le Ministre en charge des relations avec le Parlement et la société civile,

Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Mesdames et Messieurs membres du Corps diplomatique et consulaire,

Madame la représentante des Nations Unies,

Mesdames et Messieurs,

Nous voici à l'heure du bilan de notre séminaire. Il me semble que nos travaux de sensibilisation sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, la CÉDEF, ont été bénéfiques à toutes les participantes et participants.

Nous avons trouvé auprès de nos collègues de la RDC un intérêt et des attentes. J'espère que les renseignements fournis par les experts et les intervenants auront permis d'approfondir leur approche de ce texte important.

C'est là notre vœu le plus cher, qui nous donnerait grande satisfaction. Permettez-moi maintenant de vous livrer quelques observations sur le déroulement de ce séminaire.

D'abord, nous avons observé avec joie le vrai dialogue qui existe entre vous, femmes parlementaires, femmes (et hommes) de la Société civile et représentante du Gouvernement.

Nous avons cependant eu le sentiment que la CÉDEF était encore méconnue, surtout certains concepts et stratégies essentiels à l'atteinte de la parité homme-femme.

Il est vrai que près de 30 ans après son adoption, la CÉDEF suscite toujours des débats, partout dans le monde, sur ses implications concrètes et son application. Et c'est de cette

application que nous, femmes parlementaires, devons assumer la responsabilité, et ce en association, et non en opposition, avec nos collègues masculins.

Je voudrais donc ici insister sur le fait que, bien que se rapportant spécifiquement à la situation des femmes, la CÉDEF concerne tous les êtres humains, les hommes comme les femmes, à tous les niveaux et de toute condition. Nous souhaitons donc pouvoir compter sur le soutien précieux de nos collègues masculins dans notre quête de l'égalité et d'une société plus juste.

Durant ces deux jours de travaux où nous avons confrontés des points de vue émanant de quatre continents différents, nous avons pu mesurer ensemble les défis à relever partout dans le monde, certes, mais aujourd'hui tout particulièrement dans votre pays, avec votre aide.

**De toute évidence, nous avons une grande responsabilité en tant que femmes parlementaires, puisque nous sommes engagées et responsables de l'application rigoureuse de cette convention internationale qui nous concerne toutes et tous.**

Sachez que vous pouvez compter, non seulement sur le Réseau des femmes parlementaires de la Francophonie, mais aussi sur l'ensemble des parlementaires francophones regroupés au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie.

Et je remercie encore ici la section congolaise de l'A.P.F., constituée de députés et de sénateurs, des efforts déployés pour la bonne organisation de ce séminaire.

Je vous remercie.



## *Motion de remerciements*

---

### **REMERCIEMENTS**

Nous, femmes et hommes parlementaires de la RDC, du Burundi, du Canada, de la Centrafrique, de la Suisse, du Tchad et de la Vallée d Aoste, participants au séminaire du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ces 30 et 31 mars 2009 à Kinshasa,

Remercions très sincèrement le très Honorable Président de l'Assemblée Nationale et le très vénérable Président du Sénat qui ont bien voulu mettre à notre disposition toute la logistique pour la réussite du séminaire, ainsi que les experts internationaux représentant l'Union européenne, l'Union africaine, les Nations-Unies.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2009

## **REMERCIEMENT**

Nous, femmes et hommes parlementaires de la RDC, du Burundi, du Canada, de la Centrafrique, de la Suisse, du Tchad et de la Vallée d Aoste, participants au séminaire du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ces 30 et 31 mars 2009 à Kinshasa,

Remercions de tout cœur l'Assemblée Parlementaire Francophone (APF), l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), l'Union Africaine, l'Union Européenne et le Conseil de l'Europe qui n'ont ménagé aucun effort pour mettre à la disposition des parlementaires ici présents les moyens ainsi qu'un personnel compétent pour la réussite de ce séminaire.

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2009

## **REMERCIEMENT**

Nous, femmes et hommes parlementaires de la RDC, du Burundi, du Canada, de la Centrafrique, de la Suisse, du Tchad et de la Vallée d Aoste, participants au séminaire du réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rôle des femmes parlementaires dans la résolution des conflits dans l'espace francophone ces 30 et 31 mars 2009 à Kinshasa,

Exprimons notre gratitude à Son Excellence Monsieur le Président de la République Chef de l'Etat pour l'accueil que nous avons eu dans ce beau pays

Fait à Kinshasa, le 31 mars 2009



---

## *Annexes*

BIOGRAPHIE DES CONFÉRENCIERS.....

LISTE DES PARTICIPANTS (PARTICIPANTS ET CONFÉRENCIERS).....

DÉCLARATION CONCERNANT LES VIOLENCES À L'ÉGARD DE LA POPULATION  
CIVILE À L'EST DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES.....

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE  
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES.....





---

*Biographie des conférenciers*



## *Mme Huguette Bokpe Gnacadja*

---

39 ans  
Béninoise  
Avocat

### **AUTRES CHARGES PROFESSIONNELLES**

EXPERTE DE LA CEDEF (Comité des Nations Unies pour l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes) ou CEDAW en anglais

#### CONTACTS TELEPHONIQUE :

Bureau : (229) 33 05 85

Cellulaire : (229) 07 30 31 ou (229) 94 24 88

FAX : (229) 33 12 29 ;

ADRESSE Email : hugbok@yahoo.fr

#### SITUATION MATRIMONIALE :

Mariée, mère de 3 enfants.

ADRESSE POSTALE : 01 BP 3979 Cotonou, Bénin

ADRESSE PROFESSIONNELLE : lot 573 U,

Dédokpo, Akpakpa

### **EXPERIENCE PROFESSIONNELLE – DOMAINES DE PRESTATION**

Consultation, assistance, représentation, prévention de conflits et défense dans les domaines suivants :

#### Domaines juridiques ayant trait aux droits de la femme :

- droit pénal, notamment défense des femmes en matière de violences domestiques exercées sur leurs personnes, d'abandon de famille, d'adultère
- droit civil traditionnel et moderne, notamment défense des femmes en matière d'état des personnes (homologation de procès-verbaux de conseil de famille, désignation des administrateurs de succession, des tuteurs d'enfants mineurs en cas de décès, divorce, pension alimentaire...), et d'état des biens (droit à l'héritage, succession de la conjointe survivante...)

#### Autres domaines :

- droit du travail, droit bancaire, droit des télécommunications, conseils aux entreprises, droit des contrats, droit international privé (négociations ou rédaction de marchés ou de contrats), droit commercial, droit maritime, gestion de patrimoines, conseil aux entreprises (assistance juridique pour les conseils d'administration, contrôle de la conformité des contrats de travail aux lois en vigueur, suivi de leur exécution, interposition de bons offices pour règlement amiable des litiges au sein des entreprises), recouvrement de créances.

### **FORMATION**

Juin 1983 : Baccalauréat série A4 (Collège St-Joseph de Lomé au Togo)

Juin 1987 : Maîtrise en sciences juridiques, option droit des affaires (Université du Bénin au Togo)

Avril 1991 : Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)

1991 à 1993 : stage au Barreau de Cotonou et à l'Ecole Nationale des Barreaux de Paris

1993 à 1997 : collaboration dans un Cabinet d'Avocat

1997 : ouverture de son propre cabinet d'Avocat

Membre de la Jeune Chambre Economique du Bénin et titulaire depuis 1996 du Diplôme de Formateur International de la Jeune Chambre niveau "PRIME"

## **PRESTATIONS DE CONSULTANTE**

### **Mars 1996**

Participation à la réalisation d'une « Etude sur la Stratégie de l'Habitat Urbain au Bénin ». couverture des aspects privés des pratiques de la législation du foncier, de l'urbanisme, la réflexion sur les montages institutionnels, contractuels ainsi que la finalisation des propositions de stratégie. (maître d'ouvrage : MEHU)

### **Mai 1999**

Réalisation d'une « Etude sur la Mise sur Pied d'un Cadre Juridique, Institutionnel et Organisationnel pour la Création au Bénin de Zones Industrielles Viabilisées, à l'Instar des Zones Franches Industrielles » (maître d'ouvrage : SERHAU-SEM)

### **Avril 2003**

Elaboration d'un « Plan de Communication sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) » (maître d'ouvrage : PNUD)

### **Novembre 2003**

Rapport d' Evaluation du Projet de Renforcement du Lobbying et du Plaidoyer en faveur du Code des Personnes et de la Famille (maître d'ouvrage : Ambassade Royale du Danemark)

### **Janvier 2004 à Juin 2004**

Participation à l'élaboration d'un « Rapport sur l'Evaluation Interne de la Démarche de Consultation Francophone en matière Environnementale » (Maître d'ouvrage : AIF)

## **FONCTIONS AYANT TRAIT AU DOMAINE DE LA PROMOTION ET DE LA DEFENSE DES DROITS DE LA FEMME**

### **Août 2002**

Election au sein du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW)

### **2000 à 2003**

Secrétaire générale adjointe de l'association des femmes juristes du Bénin.

C'est une ONG nationale dont l'objectif principal est de promouvoir par ses activités et actions les droits de l'homme tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes, et dans la Convention relative aux Droits des Enfants.

Membre du Réseau d'ONG féminines WILDAF (Women in Law and Development for Africa).

## **ACTIVITES NATIONALES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES ET DU COMBAT POUR L'AMELIORATION DE SON STATUT JURIDIQUE**

Participation :

- à la campagne nationale de vulgarisation du contenu du projet de Code des Personnes et de la Famille, et aux activités de lobbying et de plaidoyer en vue du vote par l'Assemblée Nationale de ce code,
- à des activités (formations, campagnes de sensibilisation, séminaires, conférences, etc.) et à des débats radio-diffusés ou télévisés, sur la vulgarisation, la promotion, la défense des droits de l'Homme en général et des femmes en particulier,
- à l'éducation des populations sur la connaissance de leurs autres droits (civils, politiques, sociaux) ; participation notamment au sein de l'AFJB aux campagnes d'éducation au vote (présidentielles, législatives, municipales),
- à la campagne en vue d'une plus grande participation des femmes à la vie publique et aux prises de décision,
- à la lutte contre les placements d'enfants et le travail des enfants,
- à la vulgarisation du code des personnes et de la famille depuis son adoption définitive en Juin 2004.



En tant que membre de la Jeune Chambre Economique du Bénin (JCI) et titulaire d'un diplôme « prime » de formateur, formation des enseignants de l'école primaire à la connaissance des droits et devoirs de l'enfant, et participation à la vulgarisation dans les milieux scolaires des conventions internationales sur les droits de l'enfant.

### **ELABORATION DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES ET DU COMBAT POUR L'AMELIORATION DE SON STATUT JURIDIQUE**

#### Mai 2001

Elaboration d'un document d'« Inventaire et Analyse des Textes de Loi Discriminant et ceux en Faveur de la Promotion de la Femme en République du Bénin » (maître d'ouvrage : FNUAP)

#### Mars 2002

Contribution à la rédaction par l'AFJB et, à la demande du Groupe de la Coopération Internationale du Ministère de la Justice du Canada, d'un document sur « les droits successoraux de la conjointe survivante au Bénin, tel qu'ils résultent de la législation en vigueur et du projet de code des personnes et de la famille ».

#### Mai 2002

Participation à l'élaboration et à la présentation par l'Association d'une communication sur « les ONG et la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits d'homme au Bénin » dans le cadre du séminaire organisé par l'Institut Béninois des Droits de l'Homme les 2 et 3 Mai 2002.

### **ACTIVITES INTERNATIONALES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS FAITES AUX FEMMES ET DU COMBAT POUR L'AMELIORATION DE SON STATUT JURIDIQUE**

#### Novembre 1999

Participation à la Sixième Conférence Régionale sur les Femmes « Beijing plus 5 » d'Addis Abeba, et membre du comité national qui a organisé au Bénin un atelier de restitution des travaux de cette conférence.

#### Juin 2000

Représentation de l'AFJB à la « Conférence de Dar es Salaam sur l'Assistance et la Coopération Danoises en matière de Développement.

#### Novembre 2000

Participation à la préparation intellectuelle et élaboration du rapport général d'un séminaire régional sur le thème « Emergence des Municipalités au Bénin, Quel Rôle pour les Femmes ? ».

#### Janvier, Février, Mars 2001

Représentation de l'AFJB :

- comme Point focal de la société civile béninoise, dans l'organisation intellectuelle du « Séminaire Régional de Préparation des ONG d'Afrique Francophone, Lusophone et d'Haïti au Forum des ONG et à la Troisième Conférence des Nations-Unies sur les Pays les Moins Avancés tenue à Bruxelles en Mai 2001 » ;
- aux côtés d'autres représentants de la société civile des différents PMA aux sessions inter-ministérielles de préparation de cette conférence tenues au siège des Nations Unies à New-York en Janvier et en Mars 2001 ;
- à la conférence et au Forum, avec ma désignation comme Représentante des PMA d'Afrique francophone, lusophone et d'Haïti dans le « Comité International des ONG et autres Organisations de la Société Civile des PMA pour le Suivi des Décisions prises à la Troisième Conférence des Nations Unies pour les PMA ».

#### Juin 2001

Représentation de l'AFJB à la « Conférence de Maputo sur la Prévention et la Résolution des Conflits Armés en Afrique Sub-Saharienne » organisée par le Ministère Danois des Affaires Etrangères, notamment dans les discussions sur la réalisation du projet des Nations Unies relatif à l'intégration d'une perspective genre dans les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix.



## **AUTRES ACTIVITES INTERNATIONALES**

### **EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

#### **Avril 2000**

Représentant de la société civile béninoise à la Conférence de Maastricht sur « le Rôle des Partenaires Bilatéraux dans la Lutte contre la Corruption ».

### **EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Décembre 2001**

Désignation au sein des 15 membres du Groupe International des Représentants de la Société Civile des Pays du Nord et des Pays du Sud chargé de discuter avec la CNUCED autour de la « Table Ronde de Bruxelles du 10 Décembre 2001 sur la Mise en Œuvre des Décisions et Mesures Internationales relatives à l’Eradication de la Pauvreté dans les Pays les Moins Avancés ».

#### **Mars 2002**

Représentant de l’AFJB à la « Conférence des Nations Unies sur le Financement du Développement » et au Forum Global des Organisations de la société civile qui se sont tenus en Mars 2002 à Monterrey Au Mexique.

#### **Du 26 Mai au 07 Juin 2002**

Participation au titre de la société civile au quatrième sommet interministériel préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg qui s’est tenu à Bali en Indonésie.

#### **Du 26 Août au 04 Septembre 2002**

Participation au Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg.

## **AUTRES CONNAISSANCES**

- Bonne connaissance de l’anglais
- Bonne utilisation de l’outil informatique

## **LOISIRS**

- Dessin : auteur d’un tableau intitulé « l’homme au chapeau » exposé dans le hall d’attente de la BCEAO, Cotonou
- Théâtre
- Musique : choriste et lead vocal Alto
- Lecture.

\*  
\*       \*

## *Mme Rose-Marie Losier-Cool*

---

Rose-Marie Losier-Cool est née à Tracadie, au Nouveau-Brunswick, le 18 juin 1937. Elle a fait ses études à l'Académie Ste-Famille de Tracadie, à l'École normale de Frédéricton (Brevet d'enseignement), et à l'Université de Moncton (Baccalauréat en éducation). Elle a enseigné 33 ans dans les écoles du Nouveau-Brunswick, dont les 20 dernières années à l'École secondaire Népisiguit de Bathurst.

En 1983, elle est devenue la première femme présidente de l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick. Elle a siégé au conseil d'administration de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants, et a été membre de l'Association canadienne d'éducation de langue française, ainsi que de la Commission de la langue française. Elle a siégé à plusieurs comités pour l'avancement des femmes dans l'éducation. En 1991, elle a animé des ateliers sur le leadership dans l'enseignement s'adressant à des enseignantes africaines au Togo et au Mali. En mai 1992, le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick lui a remis le prix de l'Enseignante de l'année pour un enseignement non-sexiste. Elle a été vice-présidente du Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick en 1994-95, et membre du Musée du Nouveau-Brunswick de 1990 à 1998. Active dans sa communauté, elle a siégé à plusieurs conseils d'administration ou de fondations hospitalières.

Rose-Marie Losier-Cool a été nommée au Sénat le 21 mars 1995. Elle en a été la vice-présidente du 17 novembre 1999 au 7 octobre 2002, et la toute première femme Whip du gouvernement du 15 janvier 2004 au 23 janvier 2006. Elle a été reconduite à la vice-présidence le 6 avril 2006. Au Sénat, elle a également été ou est encore : co-présidente du comité mixte permanent des Langues officielles; membre ou présidente du comité sénatorial permanent des Langues officielles; présidente du comité sénatorial permanent de sélection, membre du comité sénatorial permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement; membre du comité sénatorial permanent des Affaires étrangères; membre du comité sénatorial permanent des Droits de la personne ; co-présidente de l'Association canadienne des parlementaires pour le développement et la population; vice-présidente du Réseau des femmes et membre du comité directeur de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie; membre des associations parlementaires Canada-Afrique, Canada-Etats-Unis, Canada-Europe et Canada-France; et membre de l'Union interparlementaire. Elle est devenue Chevalier de l'Ordre de la Pléiade le 20 mars 2002.

Rose-Marie est mariée à Wilbrod Cool depuis 1961. Ils ont deux fils, Jacques et Denis, et trois petits-enfants, Vincent, Céline et Clara-Rose.

\*

\*      \*

## *M. Louis Michel*

---

### **Commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire**

BERLAYMONT 10/165

B – 1049 Bruxelles Belgique

### **Informations personnelles**

Né le 2 septembre 1947 à Tienen, Belgique

Marié, deux enfants

### **RESPONSABILITES POLITIQUES ANTERIEURES**

Commissaire européen pour la recherche

Vice-premier Ministre, Ministre des affaires étrangères et Ministre des réformes institutionnelles depuis le 12 Juillet 1999, reconduit à ce poste le 13 Juillet 2003.

Représentant du gouvernement belge au sein de la convention européenne sur l'avenir de l'Europe et de la CIG

Membre élu du Parlement belge depuis le 17 Décembre 1978 :

Sénateur élu direct le 13 Juin 1999 et le 18 Mai 2003

Membre effectif de la chambre du 17 Décembre 1978 au 13 Juin 1999

Président du conseil régional Wallon du 8 Janvier 1992 au Février 1992

Bourgmestre de Jodoigne du 1er Janvier 1983 au 16 décembre 2004

Echevin de Jodoigne du 1er Janvier 1977 au 31 Décembre 1982

Président de la fédération PRL FDF MCC

Vice-Président de l'internationale libérale

Vice-président de l'ELDR ; Membre du conseil exécutif de l'ELDR

Membre du conseil interparlementaire consultatif du Benelux

### **AUTRES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

Professeur invité à l'Université de Liège

### **AUTRES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ANTERIEURES**

Professeur de littérature néerlandaise, anglaise et allemande à l'Ecole Normale provinciale de Jodoigne (de 1968 à 1978)

### **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

Ministre d'Etat

Bourgmestre honoraire de Jodoigne

Chevalier de l'ordre de Léopold

Officier de l'ordre de Léopold

Commandeur de l'ordre de Léopold

Médaille civique de la classe

GrandCroix de l'ordre Royal Suédois de l'Etoile Polaire



GrandCroix de l'ordre "Infante Dom Henrique"  
GrandCroix de l'ordre d'orange Nassau  
GrandCroix de l'ordre d'Isabelle la Catholique  
GrandCroix de l'ordre du Dannebrog  
GrandCroix de l'ordre de l'Honneur  
GrandCroix de l'ordre de l'Etoile de la Roumanie  
Grand officier de l'ordre de la Pléiade (Ordre de la Francophonie et du dialogue des cultures)  
Grand Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Grand Cordon de l'ordre du Mérite  
Ordre "Stara Planina" de 1ère classe  
Ordre Duarte Sanchez et Mella (République Dominicaine)  
Docteur Honoris causa de l'Université Antananarivo (Madagascar)  
Docteur Honoris causa de l'Université de Gembloux (Belgique)

## **ETUDES**

Professeur de langues germaniques (1968)

## **PUBLICATIONS**

- Horizons : la volonté d'impliquer le citoyen dans la politique internationale, 2004, éditions Luc Pire, préface de Kofi Annan et Guy Verhofstadt
- Les nouveaux enjeux de la politique étrangère belge, 2003, éditions Larcier, collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège
- L'Europe, je veux savoir : 110 questions simples sur le grand univers européen, 2001, 2003 et 2004, Editions Luc Pire
- L'axe du Bien, 2003 Editions Luc Pire
- Contre le racisme, J'agis. La conférence mondiale contre le Racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, 2002
- "Lettre aux citoyens de mon pays" (1999, 2003, 2004, 2007)
- Objectif 100, La Wallonie j'y crois !, 1988, PRL Editions
- Rendre confiance, 1998, Editions Luc Pire, Collection politique
- Wallons et Optimismes, 1997, Editions Luc Pire, Collection politique
- De Echte Walen, 1997, Editions Luc Pire, Collection politique
- Libres et forts, projet éducatif pour réussir le futur, 1986
- L'enfant, en collaboration avec Philippe Monfils, 1984
- Le défi vert en collaboration avec Daniel Ducarme, 1980.

\*  
\*   \*  
\*

*Liste des participants  
(Participants et conférenciers)*

---

---

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

---

- M. Vital KAMERHE, Président de l'Assemblée Nationale
- Mme Brigitte KALABA, Questeure adjointe de L'Assemblée Nationale
- Mme Rose MUTOMBO KIESE, Présidente nationale du cadre permanent de concertation de la femme congolaise (CAFCO)
- Mme Adèle KAYINDA MAHINA, Députée, Présidente du réseau parlementaire Genre et Parité
- Mme Bernadette NKOY MAFUTA, Sénatrice, Vice-Présidente du réseau parlementaire Genre et parité
- Mme la Ministre du Genre, Famille et Enfant
- Mme Eve BAZAÏBA MASUDI, Présidente de commission, représentant le Président du Sénat.

**CONFERENCIERS**

---

**UNION EUROPÉENNE**

---

- M. Louis MICHEL, Commissaire européen au Développement et à l'aide humanitaire
  - Mme Teresa POLARA, Représentant de la Délégation de la Commission européenne.
- 

**UNION AFRICAINE**

---

- M. Emile OGNIMBA, Ambassadeur, Directeur des Affaires politiques à la Commission de l'Union Africaine.
- 

**ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE**

---

- M. Valentin LOEMBA-BAYONNE, Représentant du Secrétaire général de l'Organisation internationale de la Francophonie.
- 

**CONSEIL DE L'EUROPE**

---

- Mme Francine John CALAME, parlementaire suisse, membre de la Commission de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes.
-

---

## ORGANISATION DES NATIONS-UNIES

---

- Mme Huguette BOKPE GNACADJA, ancienne experte du Comité CEDEF (de 2002 à 2006)
- Mme Elsie EFFANGE-MBELLA, Conseiller principal en Genre à la MONUC.

---

## CANADA

---

- Mme Rose-Marie LOSIER COOL, Sénatrice Canadienne, Présidente du réseau des femmes parlementaires

---

## ITALIE / VALLEE D’AOSTE

---

- Mme Patrizia MORELLI, parlementaire du Conseil Régional de la Vallée d'Aoste.

---

## TCHAD

---

- Mme Elise LOUM NDOADOUMNGUE NELOUMSEÏ, Vice-Présidente de l'Assemblée Nationale du Tchad et du Parlement Panafricain.

---

## SECRETARIAT GENERAL DE L'APF

---

- Mme Bénédicte FERRIERE, Secrétaire générale administrative adjointe
  - M. Matthieu NDIKPO MATA LAMBA, Conseiller.
- 

\*  
\*   \*  
\*

# *Déclaration concernant les violences à l'égard de la population civile à l'est de la République Démocratique du Congo*

---



## **DÉCLARATION CONCERNANT LES VIOLENCES À L'ÉGARD DE LA POPULATION CIVILE À L'EST DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

*Le Comité directeur du Réseau des femmes parlementaires de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie réuni à Bruxelles les 19 et 20 février 2008.*

Appuyant la déclaration sur les situations politiques dans l'espace francophone adoptée par le Bureau de l'APF à Bujumbura (Burundi) les 1<sup>er</sup> et 2 février 2008;

Rappelant l'attention constante que le Réseau des femmes parlementaires de l'APF porte à la situation des femmes et des enfants dans toutes les zones de conflit;

Condamne sans réserve la reprise des conflits à l'Est de la République démocratique du Congo où les populations vulnérables, en l'occurrence les femmes, les enfants et les personnes âgées subissent les pires atrocités;

Dénonce tout particulièrement les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants utilisés, dans ce conflit, comme arme de guerre;

Exprime tout son soutien à la population civile de la République démocratique du Congo;

S'engage à sensibiliser l'ensemble des sections de l'APF, à attirer l'attention des gouvernements respectifs de ses sections et de la Communauté internationale pour que tous les moyens soient mis en œuvre afin de parvenir le plus rapidement possible à une situation pacifiée, à l'arrêt des massacres et sévices ainsi qu'à une prise en charge des victimes.

*Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes  
entrée en vigueur le 3 septembre 1981*

---

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'Homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'Homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la



femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Première partie**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

### **Article 2**

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 3**

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'Homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### **Article 5**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:



a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

#### **Article 6**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

#### **Deuxième partie**

##### **Article 7**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

##### **Article 8**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

##### **Article 9**

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### **Troisième partie**

##### **Article 10**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

- e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

### **Article 11**

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

- a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
- c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
- d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
- e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
- f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

- a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;
- b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
- d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

### **Article 12**

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### **Article 13**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

### **Article 14**

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## **Quatrième partie**

### **Article 15**

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

### **Article 16**

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
  - h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## **Cinquième partie**

### **Article 17**

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### **Article 18**

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

#### **Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

#### **Article 20**

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

#### **Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

#### **Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

### **Sixième partie**

#### **Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

a) Dans la législation d'un État partie; ou

b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

#### **Article 24**

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

#### **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 26**

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

## **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ramification ou d'adhésion.

## **Article 28**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

## **Article 29**

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.
3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

***Protocole facultatif  
à la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes***

---

**Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies  
le 6 octobre 1999 [résolution A/RES/54/4]**

***Les États Parties au présent Protocole,***

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les États Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*Sont convenus* de ce qui suit :

***Article premier***

Tout État Partie au présent Protocole ("l'État Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

***Article 2***

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

***Article 3***

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un État Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

***Article 4***

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;





- b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;
- c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
- d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;
- e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

#### *Article 5*

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.
2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 6*

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'État Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'État Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'État Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.
2. L'État Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

#### *Article 7*

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de particuliers ou en leur nom et par l'État Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.
2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.
4. L'État Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.
5. Le Comité peut inviter l'État Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuellement recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'État Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

#### *Article 8*

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet État à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.
2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'État Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'État Partie, comporter des visites sur le territoire de cet État.
3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'État Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'État Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'État Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

#### **Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'État Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'État Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

#### **Article 10**

1. Tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.

2. Tout État Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

#### **Article 11**

L'État Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

#### **Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

#### **Article 13**

Tout État Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet État Partie.

#### **Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

#### **Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.

4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.



### ***Article 18***

1. Tout État Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux États Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des États Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des États Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les États Parties qui les auront acceptés, les autres États Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

### ***Article 19***

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

### ***Article 20***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

### ***Article 21***

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 25 de la Convention.

Source : [http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt\\_cedaw\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/opt_cedaw_fr.htm)

